

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE3^e Séance du Mardi 3 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — **Conseils de prud'hommes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5509).Avant l'article 1^{er} (p. 5510).

Amendement n° 262 de M. Foyer : MM. Foyer, Boulin, ministre du travail et de la participation. — Retrait.

Article 1^{er} (p. 5510).

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendements identiques n° 37 de M. Villa et 234 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Legrand, Fonteneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; le ministre, Alain Richard.

Rappels au règlement (p. 5512).

MM. Forni, le président, Guermeur.

Reprise du débat (p. 5512).

Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n° 37 et 234.

Amendement n° 104 de M. Villa : MM. Legrand, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, Ducloné, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin

Amendements n° 105 de M. Ducloné et 174 de M. Alain Richard : MM. Ducloné, Forni, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 105 et de l'amendement n° 174.

Amendement n° 175, de M. Forni : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Ducloné, le président.

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 176 de M. Evin : M. Evin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Réserve des amendements n° 93 de M. Bassol, 106 de M. Buslin et 107 de Mme Constans jusqu'à la fin de l'examen de l'article 1^{er} du projet.

Amendement n° 108 de M. Villa : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre, Ducloné, Charretier, Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 41 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 177 de M. Forni et 260 de M. Villa, et amendement n° 178 de M. Forni : MM. le rapporteur, le président de la commission des lois, Forni, Ducloné, Charretier, le ministre.

Retrait du sous-amendement n° 177 et de l'amendement n° 178.

Adoption du sous-amendement n° 260 et de l'amendement n° 41 modifié.

Amendement n° 179 de M. Pierre Joxe : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre, Charretier. — Adoption.

Le vote sur le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail est réservé.

ARTICLE L. 511-2 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 109 de M. Buslin : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 511-2 du code du travail.

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendements n° 256 du Gouvernement et 180 de M. François Massot : MM. le ministre, Alain Richard, François Massot, le rapporteur, Villa. — Adoption de l'amendement n° 256 ; l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 5520).PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 321, 561).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons maintenant l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 262, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail sont transférées au titre II du livre IV du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à transférer les dispositions de nature législative relatives aux conseils de prud'hommes du code du travail dans le nouveau code de l'organisation judiciaire.

Le droit comparé offre des exemples — le droit allemand étant probablement à cet égard le plus caractéristique — d'un ordre juridictionnel parfaitement autonome compétent en droit du travail comportant des juridictions du premier et du second degré, ainsi qu'une cour suprême à l'échelon supérieur. Telle n'est pas l'organisation française, qui comporte des juridictions spécialisées, mais seulement au premier degré ; au second degré, on rentre dans l'organisation judiciaire de droit commun, puisque le juge d'appel est la cour d'appel, et au sommet se trouve la Cour de cassation.

C'est ce qui m'avait déterminé, dans le souci de rassembler toutes les règles organiques concernant les juridictions de l'ordre judiciaire, à proposer que les dispositions dont nous discutons soient transférées du code du travail au code de l'organisation judiciaire.

Mais mon amendement a soulevé beaucoup d'objections à l'intérieur de la commission des lois, si bien que je serais prêt à adopter une position de repli consistant à faire pour les règles d'organisation judiciaire ce qui a été fait, il y a quelques années, pour les règles de procédure qu'on a fait figurer dans la partie réglementaire du code du travail mais qui ont été reproduites dans le nouveau code de procédure civile du 9 décembre 1975.

Si le Gouvernement se déclarait disposé à s'inspirer de ce précédent en maintenant les règles d'organisation dans le code du travail tout en les reproduisant dans le code de l'organisation judiciaire, je retirerais purement et simplement mon amendement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement répond par l'affirmative !

M. Jean Foyer. En conséquence, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 262 est retiré.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre 1^{er} du livre V du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}Conflits individuels.
Conseils de prud'hommes.CHAPITRE 1^{er}

Attributions et institution des conseils de prud'hommes.

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 37 et 234.

L'amendement n° 37 est présenté par MM. Villa et Maisonnat ; l'amendement n° 234 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, MM. Legrand, Renard, Boulay et Mme Leblanc.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les litiges individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail, y compris ceux résultant de l'application ou de l'interprétation des conventions collectives et des textes ou accords sur le droit syndical et y compris les licenciements économiques autorisés par l'administration en application de l'article L. 321-1 du code du travail, pour tous les salariés soumis au présent code, au code maritime et au code rural :

« — entre, d'une part, les employeurs, leurs représentants ou les organismes se substituant légalement aux employeurs et, d'autre part, les salariés qu'ils emploient, les institutions représentatives du personnel ou les organisations syndicales de travailleurs ;

« — ou entre organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de travailleurs.

« Ils jugent les litiges à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté notre amendement. Ce texte de bon sens tend à préciser la compétence des conseils de prud'hommes. Il convient cependant d'expliquer les raisons pour lesquelles la commission s'est ralliée à notre point de vue.

La loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique a prévu, sauf en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, que le licenciement était subordonné à une autorisation de l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire de la direction départementale du travail. La loi précise qu'avant d'autoriser ou de refuser le licenciement l'autorité administrative vérifie notamment les conditions d'application de la procédure de concertation et la réalité du motif invoqué.

Depuis cette loi, les employeurs ont tendance à estimer que les conseils de prud'hommes — ou les tribunaux d'instance en cas d'absence du conseil de prud'hommes — ne sont plus compétents pour statuer sur les licenciements autorisés par l'administration.

L'argumentation patronale est la suivante : l'autorisation de licenciement est un acte administratif pour lequel les tribunaux judiciaires que sont les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance ne sont pas compétents. Le principe de la séparation des pouvoirs impose au juge judiciaire, en particulier au juge prud'homal, de respecter la décision administrative. Il ne peut de ce fait apprécier « le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur » comme le prévoit pourtant la loi du 13 juillet 1973 — art. L. 122-14-3 — et il doit surseoir à statuer en renvoyant le salarié devant le tribunal administratif.

Les partisans de cette thèse ont voulu voir la confirmation de leurs dires dans les décisions prises par la Cour de cassation le 15 décembre 1977 — arrêt Lagier — et le 1^{er} février 1978 — arrêt Eaton Manil. Or ces deux arrêts se prononcent sur des vices de forme de l'acte administratif mais ne prennent pas parti sur le problème de savoir si le conseil de prud'hommes est compétent pour statuer sur les licenciements autorisés par l'administration.

Quoi qu'il en soit, compte tenu d'une jurisprudence encore peu nette dans ce domaine et des tentatives convergentes de l'administration et des employeurs pour mettre la main sur le contentieux prud'homal, il en résulte une situation très préoccupante pour les travailleurs victimes de licenciement.

En effet, le recours du conseil de prud'hommes, juge naturel des conflits issus du contrat de travail et qui constitue un acquis important des luttes, perdrait, si on admet le raisonnement cité plus haut, beaucoup de son efficacité.

Le salarié, victime d'un licenciement économique qu'il estime injustifié, ne verra sa cause examinée au fond par le juge prud'homal qu'après un long recours devant les tribunaux administratifs qui nécessitera entre trois et cinq ans, suivi éventuellement d'une procédure d'appel devant le Conseil d'Etat qui durera deux ans.

Après l'annulation de la décision de l'administration par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, le dossier reviendra

devant le conseil de prud'hommes, puis éventuellement ira en appel. L'ensemble de la procédure peut ainsi durer environ dix ans.

Il en résulte un véritable déni de justice qui apparaît encore plus scandaleux lorsqu'on sait que dans le cas des licenciements individuels l'autorisation administrative résulte souvent du simple silence gardé pendant huit jours par une inspection du travail manquant cruellement de moyens.

On observe ainsi la mainmise de l'administration sur une partie du contentieux prud'homal, et pas n'importe laquelle : celle de l'emploi. Elle tend à éviter que la juridiction prud'homale ne puisse sanctionner la politique de débauchage et à permettre à l'administration de consolider, à l'abri de tout recours efficace, les décisions prises par les employeurs.

Si la tendance devait se confirmer, ce sont les droits individuels de la masse des salariés licenciés pour motif économique qui seraient dans la pratique réduits à néant, lorsque l'administration aurait approuvé une mesure prise par l'employeur.

Dans un domaine où la simplicité et la rapidité de la procédure sont une exigence de justice sociale, il apparaît indispensable de séparer nettement le rôle des deux juridictions : le tribunal administratif apprécie l'acte de l'administration, tandis que le tribunal prud'homal apprécie le licenciement prononcé par l'employeur, après l'acte administratif. Il faut donc laisser le conseil de prud'hommes apprécier, conformément à la loi de 1973, s'il y a eu fraude et si les motifs de l'employeur sont réels et sérieux dès lors que le salarié désire attaquer son employeur devant la juridiction prud'homale.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Fonteneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a effectivement adopté l'amendement n° 234, mais, comme cela arrive quelquefois, contre l'avis de son rapporteur.

M. Guy Ducoloné. Belle façon de défendre un amendement adopté par votre commission ! Bravo, monsieur le rapporteur pour avis !

M. Jean Brocard. Silence, monsieur Ducoloné !

M. Guy Ducoloné. C'est ce qu'on appelle de l'honnêteté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois, saisie au fond ?

M. Gérard Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Le texte commun des deux amendements qui nous sont présentés apporte, au regard des dispositions adoptées par la commission des lois, deux modifications importantes : la première concerne l'extension aux conflits collectifs de la compétence des conseils de prud'hommes ; la seconde, l'extension aux licenciements pour cause économique.

Sur le deuxième point, la commission des lois est sensible à la préoccupation des auteurs de ces amendements, car se pose effectivement un problème pratique de répartition de compétences de juridiction. Mais puisque d'autres amendements ayant le même objet ont été déposés, je suggère de traiter ce problème quand seront examinés les amendements qui s'y rapportent, notamment l'amendement n° 93 de M. Bassot.

Sur le premier point, la commission des lois ne peut accepter l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux conflits collectifs. J'ai dit dans mon rapport qu'une telle extension n'était pas souhaitable car elle aboutirait à conférer aux conseils de prud'hommes une responsabilité qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer : s'ils ont vocation d'appliquer le droit et, éventuellement, de l'interpréter, ils n'ont pas pour tâche de le créer, ce qui peut être le cas à l'occasion d'un conflit collectif. D'autre part, dans les conflits collectifs de caractère économique, la commission des lois n'a pas jugé raisonnable d'attribuer aux conseils de prud'hommes une compétence d'ordre économique importante pour la vie de l'entreprise, préférant laisser cette responsabilité au jugement plein et entier du chef d'entreprise, seul responsable en l'occurrence.

Pour ces raisons, la commission des lois ne peut donner un avis favorable au texte de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait contre le texte de ces amendements, parce qu'il s'agit d'un véritable détournement de procédure, compte tenu de la vocation des conseils de prud'hommes. L'importance du sujet justifie quelques explications de ma part.

Le dispositif proposé prévoit l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux conflits collectifs mettant en cause des intérêts communs à tout un groupe et opposant une collectivité de salariés, syndicats ou catégories professionnelles, à des employeurs, groupés ou non. Les litiges concernant les licenciements des représentants du personnel peuvent y être rattachés. Or, ces litiges — l'auteur de l'amendement ne peut l'ignorer — font l'objet de textes spéciaux qui prévoient des procédures particulières faisant intervenir des ordres de juridiction et même, dans un certain nombre de cas, des dispositifs de protection.

Ce sont, d'abord, les juridictions administratives qui interviennent pour juger les recours contre les décisions prises par les inspecteurs du travail en matière de licenciement des représentants du personnel, et ce conformément à l'ordonnance du 22 février 1945 et aux lois du 16 avril 1946 et du 27 décembre 1968, ainsi que, comme l'indiquait M. le rapporteur, en matière de licenciements pour cause économique.

Les conflits collectifs peuvent être d'ordre juridique, s'il s'agit d'interprétation des lois ou des règlements ; ils peuvent être aussi d'ordre économique, s'il s'agit de salaires ou de conditions de travail non fixées par la loi ; ils peuvent également résulter de la négociation ou de la révision de conventions collectives.

Pour les conflits collectifs d'ordre économique, c'est la loi du 11 février 1950 qui est applicable. Je signale en passant que la lettre adressée par M. le Premier ministre aux partenaires sociaux demande que cette loi soit étudiée et revue ; les partenaires sociaux en débattent actuellement.

Cette loi prévoit une conciliation obligatoire ou une médiation obligatoire, suivant le cas, et un arbitrage facultatif, la cour supérieure d'arbitrage statuant d'ailleurs, en cette matière, sur le recours.

Pour les conflits collectifs d'ordre juridique, c'est le tribunal de grande instance qui connaît, seul ou concurremment avec d'autres juridictions, des actions intentées par les syndicats concernant leurs intérêts propres ou les intérêts collectifs de la profession et des actions qui peuvent découler des conflits nés dans le cadre des conventions collectives.

Enfin, le tribunal d'instance connaît du contentieux électoral des conseils de prud'hommes, des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, ainsi que du contentieux de la désignation des délégués syndicaux.

J'ai fait ce rappel un peu fastidieux, dont je vous prie de m'excuser, pour vous montrer que si vous votiez l'amendement qui vous est proposé, vous feriez entrer tout ce contentieux, qui est actuellement réparti entre les juridictions que je viens d'énumérer, dans la compétence des conseils de prud'hommes sans que — et c'est là l'erreur fondamentale — tous les textes en cause, qui sont fort nombreux et importants, aient fait l'objet de modifications indispensables.

Dans la logique de cet amendement, ce sont des pans entiers du code du travail qu'il faudrait modifier. Or, ce n'est pas ce que l'on nous propose.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement. Certes, le problème qu'il soulève est réel. Mais il faut l'examiner dans le cadre de la loi de 1950 ou dans celui de modifications éventuelles de la procédure des licenciements. Tel n'est pas l'objet du débat qui nous occupe.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu et du fait que la modification proposée transformerait complètement les conseils de prud'hommes, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. L'amendement dont nous discutons s'inscrit dans le droit fil des amendements de même sens présentés et discutés devant la commission des lois. Il entraînerait, en effet, une extension importante de la compétence des juridictions prud'homales.

L'argumentation de M. le ministre se situe cependant à deux niveaux différents.

D'abord sur le plan de la philosophie et des principes généraux du droit. La thèse du Gouvernement est qu'il vaut mieux conserver la dispersion du contentieux du travail entre les institutions existantes car cette situation correspond à l'équilibre des textes et à la volonté du législateur.

Ensuite, sur le plan des conséquences pratiques : cette modification entraînerait des complications et exigerait des dispositions de coordination qui poseraient des problèmes de moyens aux prud'hommes.

Si l'on distingue bien ces deux niveaux d'argumentation, l'exposé de M. le ministre présente quelque faiblesse : la juridiction prud'homale a fait la preuve de son utilité et prouvé son adéquation à la spécificité du droit du travail ; il n'y a donc pas de raison décisive pour s'opposer à ce qu'elle acquière, progressivement, une plénitude de juridiction sur les questions de droit du travail. Elle semble d'ailleurs la mieux armée pour cela.

Tel est bien l'objectif de certains de nos collègues qui voudraient donner à ces juridictions l'appellation de « tribunaux du travail ».

Je rappelle au ministre du travail et de la participation de l'un de ses prédécesseurs, membre de l'un des gouvernements du septennat actuel, avait étudié un projet créant une juridiction sociale de compétence générale.

Certes, la solidarité gouvernementale ne s'étend pas au-delà de la vie parfois courte de certains des gouvernements de la V^e République. Mais on peut penser que ce projet n'était pas si délaissé puisque M. Fontanet — pour ne pas le nommer — l'avait poussé assez loin.

En tout cas, l'argument de fond du ministre auquel, qui consiste à dire que les prud'hommes, à l'avenir, seraient incapables de juger des conflits — de nature juridique, naturellement — portant sur l'application ou sur l'interprétation de certaines conventions collectives ne me paraît pas particulièrement convaincant.

Quant aux problèmes de moyens, ne sommes-nous pas ici pour les régler ?

Il ne nous paraît pas raisonnable d'argumenter de la sorte contre une disposition qui irait dans le sens d'une simplification souhaitée par la plupart des praticiens.

Prenons le cas des licenciements d'ordre économique, dont l'écartèlement entre deux contentieux cause des difficultés considérables aux travailleurs qui sont touchés. Eh bien ! il ne nous semble pas décisif, pour refuser ce rapprochement désirable des divers contentieux du droit du travail, de nous objecter qu'il serait nécessaire d'introduire plusieurs dispositions de coordination dans le code du travail et de modifier l'organisation interne des prud'hommes. Nous sommes là pour cela. Cet argument n'est pas suffisant pour s'opposer à un progrès qui correspond manifestement à la volonté des travailleurs.

Rappels au règlement.

M. Raymond Forni. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Monsieur le président, nous avons eu l'occasion de nous plaindre à plusieurs reprises des conditions de travail qui nous étaient faites.

Nous pouvons nous en rendre compte de nouveau ce soir puisque dans le jeu d'amendements qui nous a été remis à la distribution, toute une série manque.

Vous comprendrez que, compte tenu de la complexité du sujet et des difficultés qu'éprouvent à suivre ce débat ceux qui ne sont pas praticiens, il est indispensable que tous les parlementaires ici présents ce soir puissent disposer de l'ensemble des amendements.

Encore une fois, je m'étonne que le Gouvernement, qui a inscrit à l'ordre du jour un texte relativement important, n'ait pas permis à la commission des lois et à l'Assemblée nationale de travailler dans des conditions normales.

Je propose donc, monsieur le président, que la séance soit suspendue dix minutes pour permettre la distribution des documents.

M. Hector Rolland. Les députés vont faire grève !

M. le président. Monsieur Forni, le scrutin public qui va avoir lieu va nous donner le temps nécessaire pour achever la distribution des documents et permettre à tous nos collègues de recevoir l'ensemble des amendements.

M. Guy Guerneur. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guerneur, pour un rappel au règlement.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, vous venez d'indiquer qu'un scrutin public allait être annoncé dans quelques instants.

Je vous signale que le délai laissé entre l'annonce du scrutin public et le scrutin lui-même est trop court pour que les parlementaires qui travaillent au 101, rue de l'Université — ce qui, après tout, est leur droit — puissent se rendre dans notre hémicycle pour voter.

Je souhaite obtenir de la présidence l'assurance que le vote public sera organisé de telle manière que nos collègues qui se trouvent les plus éloignés puissent néanmoins participer au scrutin.

M. le président. Il sera tenu compte de votre souhait, monsieur Guerneur. Nous respectons le délai réglementaire.

Reprise du débat.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 37 et 234.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	198
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Gœuriot, MM. Garcin, Barthe et Mme Constans ont présenté un amendement n^o 104 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail :

« Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends d'ordre juridique individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail, notamment de l'application et de l'interprétation des conventions collectives, de l'exercice du droit syndical et du fonctionnement des comités d'entreprise. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. La discussion qui vient de se dérouler sur l'amendement adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales montre que les questions soulevées par notre proposition sont importantes. M. le ministre vient d'ailleurs de reconnaître qu'il existait un problème.

Pour essayer d'apporter une solution, nous proposons ce que l'on appelle un amendement de repli car nous estimons que l'extension de la compétence prud'homale constitue une nécessité si l'on veut éviter que plusieurs juridictions de l'ordre judiciaire connaissent, comme c'est actuellement le cas, du contentieux du travail.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais présenter une observation à M. Villa et à M. Legrand.

M. Guy Ducloné. Au groupe communiste tout entier !

M. Jean Foyer, président de la commission. En fait, les amendements n^{os} 104 et n^o 105 reprennent en partie le contenu de l'amendement n^o 37. L'Assemblée vient de repousser ce dernier par un scrutin public. Il est à penser qu'elle ne se déjugerait pas si elle était de nouveau consultée sur les amendements n^{os} 104 et n^o 105.

Dans ces conditions, j'adresse un appel à nos collègues pour qu'ils n'obligent pas l'Assemblée à se prononcer dans le même sens à deux reprises, ce qui lui ferait perdre un temps extrêmement précieux. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. L'amendement n° 37 que nous avons présenté tout à l'heure est différent de l'amendement n° 104 que vient de défendre M. Legrand et de l'amendement n° 105 que j'ai déposé. Cela dit, il est vrai que ces amendements ont pour objet d'étendre les compétences des conseils de prud'hommes.

M. le ministre, après avoir reconnu que toute une série d'instances judiciaires pouvaient être saisies, a ajouté qu'il serait indispensable de modifier tout le dispositif si nos amendements étaient adoptés. Or ceux-ci ont précisément été déposés parce que nous avons estimé qu'une simplification était nécessaire pour permettre aux travailleurs de mieux défendre leurs intérêts. En effet, la situation n'est pas des plus faciles pour eux lorsqu'il leur faut s'adresser, soit au tribunal administratif, soit au tribunal d'instance, soit au tribunal de grande instance ou autres.

Nous légiférons en ce moment sur les conseils de prud'hommes. S'il faut faire une « toilette » des textes, faisons-la ! Mais puissions d'abord le principe qu'il convient de donner aux conseils de prud'hommes les moyens de juger le plus grand nombre possible des conflits individuels et collectifs.

Monsieur le président, monsieur Foyer, voilà pourquoi nous maintenons l'amendement n° 104, et, si ce dernier est repoussé, nous maintiendrons l'amendement n° 105.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Pour les raisons qui ont déjà été exposées, la commission repousse l'amendement n° 104.

J'ajoute que ce n'est pas servir les intérêts des travailleurs que de vouloir étendre la compétence des conseils de prud'hommes à des conflits qu'ils ne pourraient juger. En réalité cela aboutirait à faire capoter l'institution.

M. Guy Ducloné. Vous n'êtes pas bien placé pour porter une telle appréciation !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Ducloné ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je le répète, il s'agit d'un détournement de procédure.

Les conventions collectives sont régies par la loi de 1950 ; elles ne sont pas de la compétence des conseils de prud'hommes.

De plus, si l'amendement était adopté, il en résulterait un embouteillage monstre dont les conseils de prud'hommes n'ont pas besoin puisqu'on se plaint, à juste titre d'ailleurs, qu'ils ne règlent pas assez rapidement les litiges qui leur sont soumis.

Si l'on en venait à étendre leurs compétences aux problèmes concernant l'application, l'interprétation des conventions collectives, l'exercice du droit syndical et le fonctionnement des comités d'entreprises, non seulement on les chargerait de tâches qui ne sont pas dans leur vocation, mais on aboutirait à un blocage intégral. Mais, après tout, c'est peut-être ce que souhaite M. Ducloné ! (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Quoi qu'il en soit, et toujours pour la même raison, le Gouvernement invite l'Assemblée à repousser cet amendement et demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je comprends fort bien que le Gouvernement discute et ne soit pas d'accord. Mais il est inadmissible qu'il utilise de tels arguments. Ce n'est pas digne de lui.

Nous sommes ici pour légiférer, et ce qu'une loi a fait, une autre loi peut toujours le défaire. (*Murmures sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Par conséquent, monsieur le ministre, au lieu d'avancer des arguments comme ceux que nous venons d'entendre, vous devriez essayer — et je m'adresse aussi à M. le rapporteur — de comprendre ce que veulent les travailleurs. (*Interruptions sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

Ils souhaitent être mieux jugés, et dans la mesure où il existe des conseils de prud'hommes, avec la parité, que d'ailleurs vous voulez supprimer, il faut répondre à leurs aspirations. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jean Brocard. Cela suffit, nous avons compris !

M. Guy Ducloné. Monsieur le président Brocard, vous savez que le meilleur moyen de comprendre, c'est d'écouter. C'est peut-être parce que vous n'écoutez pas que vous ne comprenez pas tout ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	198
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 105 et 174, pouvant être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 105, présenté par MM. Ducloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Gœuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, après les mots : « les différends », insérer les mots : « de toute nature ».

« II. — Dans la seconde phrase de cet alinéa, après les mots : « les différends », insérer les mots : « de toute nature ».

L'amendement n° 174, présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans les deux phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, substituer au mot : « différends », les mots : « litiges d'ordre judiciaire, individuels ou collectifs ».

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. Guy Ducloné. J'ai déjà défendu cet amendement dans une de mes précédentes interventions.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour soutenir l'amendement n° 174.

M. Raymond Forni. Les explications fournies il y a quelques instants par M. Ducloné et précédemment par M. Alain Richard me semblent suffisantes, et il ne me paraît pas utile d'y en ajouter d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 105 et 174 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. C'est encore pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure que la commission a été conduite à repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. J'admire l'obstination des députés de l'opposition.

L'Assemblée vient de repousser à deux reprises des dispositions de même nature. On propose d'ajouter au texte, d'un côté, les mots : « de toute nature » et, de l'autre, l'expression : « litiges d'ordre judiciaire, individuels, ou collectifs ». Voilà qui vise bien à étendre la compétence des conseils aux conflits collectifs.

Je renouvelle mon opposition à de telles propositions, et je demande un scrutin public et sur l'amendement n° 105 et sur l'amendement n° 174. (*Murmures sur divers bancs.*)

M. Guy Ducloné. Le Gouvernement n'est pas sûr de la présidence de sa majorité ! (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	197
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 174.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	198
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Forni, Le Penec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 175 ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, substituer aux mots : « de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code », les mots : « des relations contractuelles de droit privé ».

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre amendement tend à la clarification du champ d'application de la compétence des conseils de prud'hommes à raison de l'existence des contrats de travail.

Il existe, en effet, toute une série de contrats qui s'apparentent aux contrats de travail et devraient, selon nous, relever de cette compétence, mais qui ne répondent pas à la définition figurant dans le projet de loi : « tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code », c'est-à-dire le code du travail.

C'est notamment le cas de contrats, entraînant des relations de travail, bien entendu, régis par le code rural, le code maritime, le code forestier ainsi que de la situation — et pour nous ce point est des plus importants — des agents contractuels ou vacataires des administrations publiques, lesquels, n'étant pas directement associés au service public, ne relèvent pas, selon la jurisprudence administrative, des contrats de droit public.

Il nous semble donc que notre rédaction, qui est peut-être encore perfectible, en parlant « des relations contractuelles de droit privé », permettrait d'englober l'ensemble des contrats de louage de services ayant le caractère de contrat de travail, y compris ceux qui, ne relevant pas, dans leur régime juridique, du code du travail, devraient pourtant, parce qu'ils sont similaires aux contrats de travail, être de la compétence des conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission comprend la préoccupation des auteurs de l'amendement, s'agissant notamment de l'extension à l'ensemble des salariés de droit privé de la protection que constitue le recours aux conseils de prud'hommes.

A cet égard, il apparaît, après consultation, que l'ensemble des salariés, qu'ils relèvent du code rural, du code maritime ou du code forestier, à l'exception des capitaines de navire, sont couverts par les conseils de prud'hommes. Il en est de même, d'ailleurs, des apprentis, qui sont également couverts par ces conseils de prud'hommes. Mais la crainte exprimée méritait d'être dissipée.

Pour ce qui est des contractuels ou des vacataires de la fonction publique, il n'a pas paru possible à la commission d'étendre en leur faveur la compétence des conseils de prud'hommes, puisque, en dépit de leur statut, qu'il convient effectivement

de qualifier de « précaire », ils exécutent une mission de service public, ce qui les fait relever de la juridiction administrative.

Pour ces raisons, la commission des lois a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous demande, mesdames, messieurs, de confirmer la position que vient d'exprimer la commission des lois.

Le défenseur de l'amendement prétend qu'il tend à la clarification du champ d'application de la compétence des conseils de prud'hommes. En réalité, la formule proposée est beaucoup trop étendue. Il peut y avoir, en effet, des relations contractuelles de droit privé entre les employeurs et les salariés, mais qui ne naissent pas du contrat de travail.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et demande à l'Assemblée de le repousser, étant observé, comme l'a précisé M. le rapporteur, que les litiges concernent par exemple les salariés agricoles et les apprentis relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes, mais pas ceux qui concernent les marins, qui sont soumis aux dispositions du code maritime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, plusieurs de nos collègues viennent de compléter les députés présents en séance, en distinguant ceux de la majorité et ceux de l'opposition. Or il se trouve que ces derniers sont plus nombreux.

Certes, le vote a été proclamé et il est difficile de le modifier. Peut-être les secrétaires ont-ils commis une erreur ?

M. le président. Non, monsieur Ducoloné, les secrétaires ne se sont pas trompés. J'ai personnellement vérifié le vote, obligeant d'ailleurs nos collègues à garder la main levée pendant un certain temps.

Une certaine mouvance peut toujours se produire dans l'Assemblée. Mais, au moment du vote, le résultat était bien celui que j'ai proclamé. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Longuet, rapporteur, MM. Foyer, Charretier et Alain Richard ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, supprimer les mots : « ou leurs représentants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Dans un souci de clarté et de simplification, la commission des lois a adopté cet amendement présenté par MM. Foyer, Charretier et Richard qui supprime les termes « ou leurs représentants » dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, termes dont la nécessité n'est pas apparue à la commission. Dans le doute, elle a préféré simplifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Evin, Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 176 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, par les mots : « ou leurs représentants ».

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Cet amendement n'a plus d'objet, l'Assemblée ayant refusé tout à l'heure d'étendre aux litiges collectifs la compétence des conseils de prud'hommes.

M. le président. L'amendement n° 176 n'a en effet plus d'objet.

La commission des lois demande la réserve des amendements n° 93 de M. Bassot, 106 de M. Bustin et 107 de Mme Constans jusqu'à la fin de l'examen de l'article 1^{er} du projet.

La réserve est de droit.

MM. Villa, Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Mme Gœuriot, MM. Garcin, Barthe et Mme Constans ont présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils de prud'hommes règlent également les litiges survenant entre les organismes se substituant aux obligations des employeurs et les salariés employés par ces derniers ».

La parole est à M. Andrieux, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Andrieux. Cet amendement se justifie par son texte même. En effet, lorsque l'une des parties n'est pas l'employeur, mais un organisme se substituant à celui-ci, par exemple pour le service des indemnités de congés payés, la jurisprudence s'est prononcée pour l'incompétence prud'homale.

Les conseils de prud'hommes ne peuvent prononcer une condamnation contre une caisse de congés payés, mais admettent la recevabilité de la mise en cause de cette caisse aux côtés de l'employeur. Celle-ci est nécessaire pour rendre opposable la décision rendue à l'égard de l'employeur et faciliter la solution ultérieure du litige. Ainsi, à l'occasion d'une même créance, souvent minime, le salarié est amené à engager une double procédure, ce qui multiplie les formalités et les frais.

La Cour de cassation, dans son rapport pour l'année 1975, a souhaité, à cet égard, que le même litige soit apprécié en son entier par le même juge et que le législateur intervienne pour permettre de donner compétence à une même juridiction lorsque la nature du différend fait apparaître un lien de connexité entre deux litiges ou des responsabilités conjointes entre diverses personnes autres que celles mentionnées dans les textes en vigueur. Le conseil des prud'hommes nous semble, de toute évidence, la juridiction normale pour tous les litiges du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car la vocation des conseils de prud'hommes est de régler les litiges entre employeurs et salariés. Tel n'est pas l'objet de l'amendement, qui vise des conflits avec des organismes ou des caisses.

Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. L'avis que j'ai exprimé a peut-être été trop laconique.

La commission, en donnant un avis favorable, avait en vue les cas très précis où un organisme se substitue à l'employeur et non les conflits survenant au sein d'organismes qui peuvent, effectivement, en raison de responsabilités sociales, suivre les problèmes des entreprises.

M. Andrieux a cité l'exemple de la caisse des congés payés. Pour ma part, j'évoquerai celui de l'association pour la garantie des salariés, organisme qui se substitue effectivement à l'employeur lorsque, en période de dépôt de bilan et après un règlement judiciaire ou à l'occasion d'une liquidation judiciaire, celui-ci n'est pas en mesure de verser les indemnités de préavis ainsi que les indemnités de licenciement.

Tel était le cas évoqué par la commission et tels étaient les motifs qui ont conduit la commission à émettre un avis favorable à l'amendement. Dans un sens très défini, il s'agit des conflits qui peuvent naître entre employeurs ou organismes se substituant à eux et salariés, donc effectivement des relations nées de l'exécution du contrat de travail entre des salariés et des employeurs ou ceux qui, pour des raisons très particulières, sont conduits à les remplacer dans des circonstances exceptionnelles qui ont été évoquées lors du débat en commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'irai dans le sens des propos de M. le rapporteur.

Mon collègue M. Andrieux, tout à l'heure, a notamment cité les caisses de congés payés. M. le ministre du travail n'ignore pas que, pour le bâtiment, par exemple, il existe une caisse de congés payés, tout simplement parce que les travailleurs du bâtiment ont affaire parfois, dans la même année, à plusieurs patrons.

Un travailleur peut avoir un litige avec cette caisse qui se substitue aux patrons. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, des caisses que vous avez évoquées.

Les caisses de sécurité sociale, qui ont un rôle bien particulier et ne se substituent pas aux patrons, ne sont pas visées. Sont visés simplement les organismes qui se substituent aux employeurs ; en effet, s'il y a un litige, au sujet de congés payés par exemple, le salarié du bâtiment s'adresse non à ses différents patrons, mais à la caisse qui est habilitée à se substituer à eux pour régler les congés payés.

Cet amendement est donc fort justifié.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je comprends les intentions louables de M. Ducoloné, mais j'appelle son attention sur un point très précis : le critère unique de compétence de la juridiction prud'homale est le lien de subordination qui existe entre salariés et employeurs. En d'autres termes, il lui appartient de régler les différends qui peuvent naître entre eux.

Si nous adoptons cet amendement, je crains que nous n'allions vers des conflits de compétence inextricables car, en la circonstance, il s'agit de litiges survenus avec des organismes qui se substituent aux employeurs dans la distribution de certaines prestations. Et de tels conflits de compétence seraient néfastes aux intérêts des travailleurs que vous voulez protéger.

A tout le moins il faudrait commencer par harmoniser l'amendement défendu par M. Ducoloné avec la législation sur la compétence des juridictions en matière de sécurité sociale.

Cela dit, je m'étonne que le rapporteur ait cru pouvoir affirmer que la commission était favorable à l'amendement ; pour ma part, en tout cas, j'y suis opposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je veux apporter une précision qui me paraît capitale, car il faut savoir ce que l'on fait en cette matière.

Prenons le cas de l'A.G.S., l'agence pour la garantie des salaires. Imaginons une faillite : l'employeur est insolvable et, après liquidation des biens, les salaires ne sont pas payés. Un tel conflit relèverait désormais des prud'hommes, ce qui compliquerait extraordinairement les choses.

Il faut donc être extrêmement prudent dans ce domaine et adopter une position restrictive. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Dans cette affaire, chacun tient un langage allusif. Personnellement, j'aimerais que M. le ministre nous indique de manière précise, dans le cas des caisses de congés payés ou des caisses d'intempéries par exemple, quels sont les tribunaux compétents, et si la dualité de juridiction avec les conseils de prud'hommes est un système satisfaisant.

M. Maurice Charretier. Ce sont les commissions de première instance de la sécurité sociale qui sont compétentes !

M. Alain Richard. Je demande une réponse à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Pourquoi le Gouvernement ne répond-il pas à la question importante que lui a posée M. Alain Richard ?

Monsieur le ministre, vous venez nous parler de l'A. G. S. Mais en cas de faillite, un syndic est nommé.

M. Maurice Charretier. Qui est soumis aux règles de compétence du droit commun !

M. Guy Ducoloné. Oui, et s'il y a un litige ?

M. Charretier invoque le règlement de la sécurité sociale. Mais, dans le cas des caisses de congés payés ou d'intempéries que vient de rappeler M. Alain Richard, la sécurité sociale n'est pas compétente. Ces affaires relèvent bien des prud'hommes. Ou alors que M. le ministre du travail nous indique à qui il convient de s'adresser.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous répète, monsieur Ducoloné, que ce sont les juridictions normales qui sont compétentes en la matière.

M. Raymond Forni. Lesquelles ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le tribunal d'instance, par exemple.

M. Guy Ducloné. Nous proposons que les prud'hommes, dont c'est la vocation, règlent ces litiges. Nous sommes l'Assemblée nationale et nous votons la loi !

M. le ministre du travail et de la participation. Je demande une fois encore à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. Je suis saisi de deux amendements n° 41 et 178 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage, est réputée non écrite. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 177 et 260.

Le sous-amendement n° 177, présenté par MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n° 41, supprimer les mots : « à l'exception du compromis d'arbitrage ».

Le sous-amendement n° 260, présenté par MM. Villa, Ducloné, Bustin, Garcin et Mme Gœuriot, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 41, après les mots : « à l'exception du compromis d'arbitrage », insérer les mots : « postérieur à l'expiration du contrat de travail ».

L'amendement n° 178, présenté par MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Toutes dispositions autorisant ou organisant le compromis d'arbitrage en matière de relations individuelles nées d'un contrat de travail sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je laisse à M. le président de la commission des lois le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement a un double objet.

Le premier est formel : il s'agit de rassembler, de remembrer. Le projet de loi, après avoir défini dans ses premiers articles les attributions des conseils de prud'hommes, consacre un chapitre VII à la compétence de ces derniers et aux voies de recours contre leurs décisions, chapitre qui ne comprend d'ailleurs qu'un seul article et ne fait pas la moindre allusion aux voies de recours qu'annonçait son intitulé.

Dans ces conditions, il serait tout aussi simple d'intégrer ces dispositions dans le texte de l'article 511-1 du code du travail en reprenant la principale qui prévoit que les conseils de prud'hommes seront compétents quel que soit le chiffre de la demande. C'est la première phrase de l'amendement que je défends.

Quant à la seconde phrase du texte proposé pour l'article 517-1 du code, elle dispose que « toute clause contraire aux dispositions du présent article est nulle ».

Je propose d'apporter deux modifications. La première, qui ne devrait soulever aucune difficulté, consiste à dire que toute clause dérogatoire est réputée non écrite, plutôt que de dire qu'elle est nulle, ce qui aurait pour conséquence de limiter la nullité à la clause en question sans la faire rayonner sur le contrat de travail tout entier.

La deuxième modification vise à apporter à cette interdiction des conventions ou des clauses dérogatoires une exception en faveur du compromis d'arbitrage, lequel ne paraît pas présenter d'inconvénient en la matière. En effet, il s'agit, je le précise, non pas d'une clause compromissoire, qui pourrait être stipulée avant la naissance de tout litige et que j'estime tout à fait inopportune en pareille circonstance, mais d'un compromis d'arbitrage qui, d'après les règles ordinaires de la procédure civile, ne peut intervenir avant que le litige n'éclate.

C'est pourquoi notre amendement dispose que « toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage, est réputée non écrite ».

Si la convention d'arbitrage n'est pas destinée à prendre une très grande extension dans ce domaine, elle peut cependant présenter un intérêt, par exemple dans le cas où les litiges porteraient sur des sommes très importantes dues à des salariés, ce qui peut arriver. D'ailleurs, dans certains pays étrangers où un assez grand nombre de conflits du travail sont réglés par la voie de l'arbitrage plutôt que par le recours aux tribunaux, cette pratique semble donner satisfaction aux deux parties.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour défendre le sous-amendement n° 177, ainsi que l'amendement n° 178.

M. Raymond Forni. L'amendement présenté par M. Foyer comprend deux parties.

La première, à savoir la compétence du conseil de prud'hommes quel que soit le chiffre de la demande — il serait plus correct de dire « le montant de la demande » — reçoit notre accord.

Quant à la seconde partie, qui précise que toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage, est réputée non écrite, nous ne pouvons l'approuver, et voici pourquoi.

La France connaît actuellement un chômage important. Les travailleurs se trouvent donc dans une situation de faiblesse par rapport aux employeurs. Ainsi, lorsque l'on engage des négociations avec un cadre, par exemple, avant de l'embaucher, on prend la précaution de rédiger un contrat de travail. On aura alors peut-être tendance, monsieur le président de la commission, à lui faire signer également un compromis d'arbitrage en vue d'un litige possible.

Compte tenu de la situation présente, une telle disposition, qui dérogerait au droit commun, pourrait être excessivement dangereuse pour le salarié, notre droit du travail — et c'est une immense lacune — plaçant l'employé dans une situation de faiblesse par rapport à l'employeur. Chaque fois qu'un travailleur est obligé de saisir la juridiction prud'homale, et parce qu'il est hors de son milieu, éloigné de son lieu de travail, de ses collègues, il éprouve déjà d'immenses difficultés, notamment sur le plan de la preuve qu'il doit apporter pour obtenir satisfaction. Nous pensons que tout litige né d'un contrat de travail doit être soumis obligatoirement au conseil de prud'hommes.

J'ajoute que cette position n'est en rien contraire à l'esprit qui a conduit le président Foyer et le rapporteur à déposer un amendement. Rien n'empêchera un employé de s'entendre avec son ex-employeur sur les indemnités qui lui sont dues et de renoncer à saisir le conseil de prud'hommes. Rien n'empêchera un travailleur de se mettre d'accord avec son employeur devant la juridiction prud'homale lorsque l'affaire sera appelée pour la tentative de conciliation obligatoire.

Toute garantie est donc donnée aux uns et aux autres, et introduire la notion de compromis d'arbitrage dans le droit du travail me paraît dangereux pour les intérêts de ceux que l'on prétend défendre.

Telles sont les quelques explications, monsieur le président, que je souhaitais fournir à propos du sous-amendement n° 177 et de l'amendement n° 178.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour soutenir le sous-amendement n° 260 à l'amendement n° 41.

M. Guy Ducloné. Je préférerais le défendre après avoir pris connaissance de l'avis du Gouvernement et de la commission sur le sous-amendement qui vient d'être soutenu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'argumentation de M. Forni ne m'a pas convaincu.

M. Raymond Forni. Je désespère de vous convaincre un jour !

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, l'exemple qu'il a donné pour combattre ma thèse se référerait très exactement non pas au compromis d'arbitrage mais à la clause compromissoire, laquelle serait incontestablement nulle.

Toutefois, afin d'aboutir à une solution au prix non point d'un compromis, mais d'une transaction, je me rallierais volontiers au sous-amendement n° 260 de M. Villa, que je voterai tout à l'heure. Ce sous-amendement précise que le compromis d'arbitrage ne serait valable en la matière — c'est une règle exceptionnelle, dérogatoire aux règles ordinaires de l'arbitrage — qu'après l'extinction du contrat de travail.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Monsieur le président, je répondrai à la fois à M. Forni et à M. le président Foyer.

L'Assemblée doit être parfaitement éclairée sur la distinction qu'il convient d'opérer entre la clause compromissoire et le compromis d'arbitrage. Monsieur Forni, ce n'est pas à vous que je m'adresse en le disant.

M. Foyer vient de déclarer qu'il serait favorable à l'amendement de M. Villa qui tend à insérer les mots : « postérieur à l'expiration du contrat de travail ». Le président de la commission des lois qui est un juriste éminent sait qu'il s'agirait là d'une tautologie.

Il est bien évident que le compromis d'arbitrage ne peut intervenir que lorsque le conflit est né, donc à l'expiration du contrat de travail. Or, monsieur Forni, laisser entendre que le salarié est en position d'infériorité lorsqu'il signe un compromis d'arbitrage est totalement faux. Vous savez très bien que, dans la pratique, en cas de conflit, l'institution naturelle vers laquelle se dirige le salarié est le conseil de prud'hommes. Par conséquent, s'il se résout à accepter l'arbitrage, c'est qu'il a confiance non seulement dans le principe même de l'arbitrage, mais aussi dans l'arbitre sur lequel il va falloir se mettre d'accord.

C'est la raison pour laquelle je conçois mal un tel amendement, qui n'a aucune portée pratique. Au contraire, il peut priver le salarié de la possibilité qu'il a de ne pas en appeler à la juridiction prud'homale parce qu'il juge l'autre procédure opportune et plus rapide.

En définitive, c'est faire du salarié une sorte de sous-produit, c'est faire peu de cas de la dignité du travailleur et de la conscience qu'il a de ses responsabilités. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

Pour ma part, je vois dans ce sous-amendement un pléonasm juridique contre lequel je m'insurge.

M. Pierre Forgues. Vous avez parlé de tautologie !

M. Maurice Charretier. Oui, les deux termes ont un sens presque identique.

Quant à l'acceptation du sous-amendement n° 260 par M. Foyer, je la considère comme une hérésie qui ne me convient pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En l'affaire, ma réputation me semble être en jeu.

M. Maurice Charretier. Je n'ai parlé que d'hérésie ! (*Sourires.*)

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, mais j'en ai tellement entendu, tout au long de cette journée... Mes chers collègues, je n'accepte pas entièrement la thèse que vient de défendre mon ami M. Charretier. Il n'est pas exactement pareil d'autoriser le compromis une fois le litige né et de l'autoriser seulement après l'extinction du contrat de travail. Peut-être cette discussion revêt-elle un caractère quelque peu théorique, mais il est parfaitement imaginable qu'un litige survienne entre un salarié et son employeur sans pourtant que leurs relations se détériorent au point d'entraîner la rupture du contrat de travail. Dans cette hypothèse, plus large que celle que recouvre l'amendement de M. Villa, le compromis pourrait être autorisé, dans ces limites. Toutefois, je me suis rallié à l'amendement de M. Villa et je ne m'en dédis pas.

Sans vouloir lasser l'attention de l'Assemblée, permettez-moi d'ajouter deux remarques.

D'abord, ce que je propose n'a rien d'inouï, le droit positif n'interdit nullement l'arbitrage en ce domaine.

Ensuite, l'arbitrage n'est possible que dans certaines limites. En particulier, en matière de droit du travail, peut-être plus qu'en d'autres, il peut se heurter à celles de l'ordre public. Par conséquent, les dangers sont très limités ou plutôt les appréhensions que l'on pourrait nourrir à cet égard sont peu fondées. Il me semble donc que l'Assemblée peut en toute sérénité et en toute sécurité voter l'amendement n° 41 de la commission, sous-amendé comme le propose M. Villa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. En l'occurrence, le Gouvernement est du même avis que M. le président Foyer.

Des conflits peuvent survenir pendant la durée du contrat de travail, monsieur Charretier. Cette situation peut se présenter. Par conséquent ma position est claire : je ne peux approuver l'amendement n° 41 défendu par le rapporteur que sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 260 présenté par MM. Villa et Ducloné qui tend à insérer après les mots : « à l'exception du compromis d'arbitrage », les mots : « postérieur à l'expiration du contrat de travail », ce qui me semble cohérent et logique.

Par voie de conséquence, je suis hostile au sous-amendement n° 177 et à l'amendement n° 178.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Dans un souci de simplification, je me rallie très volontiers au sous-amendement déposé par nos collègues communistes.

Je retire donc mon amendement et mon sous-amendement. Toutefois, je tiens à préciser que je n'ai que partiellement satisfaction. Je me défie dans une certaine mesure, en effet, du compromis d'arbitrage, même s'il intervient postérieurement à l'expiration du contrat de travail. J'en ai déjà expliqué les raisons et je n'y reviendrai donc pas, sauf pour me borner à signaler qu'après la rupture du contrat de travail le salarié peut aussi se trouver en position d'infériorité, notamment lorsqu'il est dans l'impossibilité de rassembler certaines des preuves qui lui sont indispensables pour faire triompher sa thèse devant le conseil de prud'hommes. Il risque ainsi de se trouver contraint, pour des raisons économiques et financières, d'accepter le compromis d'arbitrage que lui propose son ex-employeur. Ce danger est réel.

Néanmoins, puisque l'unanimité semble se réaliser, notamment entre le président de la commission et M. Villa, le groupe socialiste se rallie volontiers à la formule préconisée.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Tout à l'heure, j'ai bien indiqué que nous ne souhaitons défendre le sous-amendement n° 260 qu'après une décision de l'Assemblée sur l'amendement n° 178 de M. Forni : nous estimions, en effet, que cet amendement était meilleur que notre sous-amendement, celui-ci ne constituant, pour ainsi dire, qu'une solution de repli. (*Sourires sur divers bancs.*)

Mais oui, je le dis afin que tout soit bien clair.

Maintenant, puisque l'unanimité se fait sur le texte de notre sous-amendement n° 260, à l'exception de M. Charretier, j'aurais évidemment mauvaise grâce à combattre mon propre texte !

M. le président. Le sous-amendement n° 177 et l'amendement n° 178 sont retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 260. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 260.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Joxe, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 179 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un licenciement est porté devant la juridiction prud'homale la saisine du conseil produit un effet suspensif à l'égard de la mesure de licenciement. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement est probablement le témoignage le plus fort de la confiance que les socialistes accordent à la juridiction prud'homale pour défendre dans la pratique les droits les plus élémentaires des travailleurs.

Dans la vie courante, le licenciement est, évidemment, le plus grave danger qui guette le salarié et qui l'atteint dans ses conditions mêmes d'existence. C'est aussi celui devant lequel, étant donné l'inégalité des forces en présence, il est le plus démuné.

Combien de fois, nous le savons tous, n'arrive-t-il pas qu'un salarié, victime d'un licenciement illégal, abusif, obtienne gain de cause devant le conseil de prud'hommes après des mois et des mois de contentieux : mais la réintégration à laquelle lui donne alors droit maintenant une récente évolution de la législation est souvent impossible, contrecarrée qu'elle est par la mauvaise volonté de l'employeur.

En ce qui concerne le licenciement, il n'y a donc pas, actuellement de véritable symétrie entre la qualité du droit de recours du travailleur et celle de l'employeur devant les conseils de prud'hommes. C'est un sujet brûlant.

Aussi, pour rétablir une certaine égalité, à notre avis, la seule solution susceptible d'application concrète consiste à reconnaître un caractère suspensif à la saisine du conseil de prud'hommes contre un licenciement. Cela signifie que, tant que le conseil n'aura pas statué sur une demande d'annulation de licenciement, le travailleur restera dans l'entreprise. S'il obtient gain de cause, il n'y aura pas besoin de la réintégrer.

On nous objectera sans doute, par une sollicitude envers les employeurs qui est parfois de mise sur certains bancs de cette assemblée, que la procédure préconisée peut poser des problèmes

dans certains cas-limites. Toutefois, s'agissant de la charge financière qui peut en résulter pour les entreprises, il existe déjà une compensation à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure : c'est la garantie des salaires établie par une loi de 1974.

En outre, la disposition proposée devrait généralement avoir pour effet de conduire les conseils de prud'hommes à statuer avec une particulière célérité sur les litiges en matière de licenciements, ce qui nous paraît d'ailleurs souhaitable car il s'agit des cas les plus dramatiques qui soient soumis aux conseils de prud'hommes.

Notre amendement, confère un caractère suspensif au recours devant le conseil de prud'hommes en matière de licenciement, nous paraît fournir une des clés du présent débat. Il peut marquer la ligne de partage entre ceux qui s'attachent en priorité à la défense des droits des travailleurs et ceux qui considèrent la discussion actuelle de bien plus loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, le licenciement représente toujours une décision grave à laquelle l'employeur ne se résout jamais aisément. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes*), que les raisons en soient économiques ou liées au comportement individuel du salarié.

M. Guy Ducoloné. C'est selon le syndicat !

M. Gérard Longuet, rapporteur. Mais non, il ne s'agit jamais d'une décision facile, prise à la légère, selon l'humeur ou les circonstances très immédiates susceptibles d'influer sur le caractère.

M. Alain Richard. Allons !

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je tenais à formuler en préambule, au nom de la commission, cette observation qui a été un des éléments importants de la décision.

La proposition qui figure dans l'amendement crée d'abord une situation inextricable pour les chefs d'entreprise. Il est très aisé, en effet, d'imaginer quelles manœuvres dilatoires pourraient être utilisées pour prolonger indéfiniment la période suspensive et maintenir de fait le salarié dans l'entreprise dans une situation précaire mais susceptible de se perpétuer.

En outre, une telle situation ne serait pas bonne pour la vie de l'entreprise, si l'on songe à la responsabilité qu'exerce son chef à l'égard de l'ensemble de ses salariés.

Certes, le problème soulevé par M. Alain Richard est réel : il y a une dissymétrie entre les risques supportés par le chef d'entreprise et ceux qui pèsent sur le salarié. C'est bien pour cette raison que le Gouvernement a adopté une série de dispositions qui aboutissent, lorsque le licenciement revêt un caractère abusif, à frapper l'employeur de pénalités et d'astreintes qui conduisent, comme le montrent certains exemples récents, au rétablissement du droit, c'est-à-dire à la sanction du licenciement reconnu abusif. Ces dispositions sont appliquées — la jurisprudence en témoigne — à tel point, je n'hésite pas à le dire, que les chefs d'entreprise souffrent d'une psychose du licenciement susceptible de freiner leurs capacités d'embauche. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes*.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. C'est très vrai !

M. Gérard Longuet, rapporteur. En outre, la commission a pensé que la procédure préconisée laisserait peser une suspicion permanente sur les décisions des chefs d'entreprise.

Ainsi, je le répète, la commission a été sensible au déséquilibre des forces qui a pu exister par le passé entre les employeurs et les employés. Actuellement, étant donné les mesures prises par le Gouvernement et la jurisprudence, ce déséquilibre n'existe plus guère, sinon plus du tout.

C'est pourquoi, elle vous propose de repousser l'amendement n° 179 qui, pour la vie des entreprises, la responsabilité des employeurs et l'harmonie sociale, entraînerait des effets catastrophiques.

M. Charles Miosec. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Mesdames et messieurs, l'adoption de cet amendement entraînerait, en effet, des conséquences catastrophiques, et je pèse mes mots. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes*.)

Mais oui, en ma qualité de ministre du travail, je suis quotidiennement confronté aux problèmes que posent les demandes de licenciement. Certes, il est des chefs d'entreprise qui peuvent abuser : mais, à notre époque, croyez-moi, lorsqu'un chef d'entreprise licencie c'est qu'il y est contraint par les circonstances économiques. (*Exclamations sur les mêmes bancs*.)

Allons, imaginez-vous qu'il le fasse par plaisir ? Soyez sérieux, de grâce ! Evidemment, je mets de côté les licenciements individuels car, actuellement, ils ne représentent qu'une minorité, par rapport aux licenciements collectifs.

Soyons clairs. La procédure que les auteurs de l'amendement n° 179 préconisent aboutirait purement et simplement à bloquer tout licenciement. Qu'arrivera-t-il donc ? A cette question, je puis répondre : si un chef d'entreprise que son plan de charge contraint à ôcider des licenciements partiels est empêché de le faire, ce sera la fin de toute son entreprise. Tous les jours, hélas, j'en vois qui ferment leurs portes parce qu'elles n'ont pu licencier à temps une petite partie de leur personnel. Les circonstances économiques qui ont pu conduire à cette situation, nous les regrettons tous, bien sûr, mais c'est ainsi : le licenciement est souvent une condition de survie.

Aucun pays européen ne connaît semblable procédure à celle qui est proposée, sauf l'Italie.

M. Charles Miosec. Aussi, tout y marche bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Au surplus, il ne s'agit pas, en l'occurrence, du droit de licenciement, qui a fait l'objet de différents textes en 1972, 1973 et 1975. L'Assemblée en a discuté : elle ne va pas s'en saisir à nouveau à la faveur de l'examen d'un texte sur les conseils de prud'hommes.

Malheureusement, nous le savons, la garantie de l'emploi est liée à l'activité de l'entreprise. Quand celle-ci est en déclin pour des raisons économiques, c'est l'emploi qui est compromis, hélas ! ce qui pose, bien entendu, nombre de problèmes particulièrement douloureux.

En tout cas, ce n'est pas ainsi que le proposent les auteurs de l'amendement qu'il faut lutter contre les licenciements. C'est pourquoi, m'associant entièrement aux propos tenus par le rapporteur, je demande fermement à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 179.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Si je me borne à inverser simplement quelques-unes des formules utilisées par M. le rapporteur, je démontrerai aisément que nous ne défendons pas tous ici les mêmes aspirations et les mêmes intérêts.

Le rapporteur a déclaré que notre système serait inextricable pour les chefs d'entreprise : le système actuel l'est pour les salariés !

On s'exposerait à des manœuvres dilatoires de la part de ceux-ci ? Actuellement, dans la réalité, on en rencontre, en effet, des manœuvres dilatoires mais de la part des employeurs !

Parmi ceux-ci nous risquerions de créer une psychose du licenciement ? En ce moment, la psychose de licenciement, elle règne chez les salariés !

La procédure que nous préconisons laisserait peser une suspicion permanente sur les décisions des employeurs ? Mais la situation économique et l'absence de droit font peser, quotidiennement, en effet, mais sur les salariés, une suspicion permanente sur les conditions d'emploi du lendemain ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*.)

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Pour répondre à M. Alain Richard, je me placerai sur un autre terrain.

Son amendement tend à instituer, en droit français, une notion exceptionnelle : celle de la « présomption de légitimité » en faveur du demandeur, quel qu'il soit, en l'espèce le salarié qui, d'avance, aurait la certitude de pouvoir faire obstruction à la décision de son employeur pendant une durée que j'évalue, en fonction de mon expérience quotidienne, à au moins dix-huit mois.

Chacun sait, en effet, que quelle que soit la célérité de la juridiction prud'homale un litige ne s'évacue qu'au bout de quelques mois. Les chambres sociales et les cours d'appel ne peuvent trancher définitivement qu'à l'expiration d'un délai variable de un à deux ans.

Ainsi, alors que la juridiction prud'homale tend — tout au moins est-ce son idéal objectif — à neutraliser les conflits nés du droit du travail et à organiser une conciliation et une concertation, la proposition de M. Alain Richard conduirait à maintenir pendant deux ans dans un climat de tension un employeur et un employé qui, disons-le, ont constaté que leur mariage, si je puis dire, se soldait par un échec.

Lorsque M. Richard a défendu, avec sa pertinence habituelle, cet amendement devant la commission des lois, il a parlé d'« asymétrie ». Moi, je préférerais parler de symétrie. En effet, si, après deux ans de procédure — le pourvoi en cassation, je l'exclus — le salarié qui s'est plaint d'être victime d'un licen-

ciement abusif est débouté de son action, sera-t-il exposé à payer des dommages-intérêts à son employeur, pour avoir maintenu, malgré la volonté, reconnue légitime, justifiée et fondée en droit, de celui-ci, le contrat de travail ?

Vous défendez en permanence, monsieur Richard, les principes intangibles du droit français. Or la notion que vous proposez d'introduire violerait un principe élémentaire de notre droit. C'est la raison pour laquelle je m'oppose vigoureusement, et en me fondant sur une conviction raisonnée, à l'adoption de votre amendement.

M. Alain Richard. Il y a une autre raison !

M. Maurice Charretier. Ne me faites pas de procès d'intention !

M. Alain Richard. C'est la réalité !

M. le président. Je mets aux voix par assis et levé l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Le vote sur le texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail est réservé jusqu'à l'examen des amendements qui ont été eux-mêmes réservés.

ARTICLE L. 511-2 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-2 du code du travail :

« Art. L. 511-2. — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

« Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. »

MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Ducoloné et Villa ont présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Ils sont obligatoirement consultés pour avis pour tout ce qui concerne l'institution prud'homale ».

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Il nous semble logique que les conseils de prud'hommes puissent faire part de leur avis sur les projets intéressant leur propre juridiction. Ils pourraient ainsi mieux éclairer les pouvoirs publics lorsque ceux-ci prennent des mesures tendant à améliorer le fonctionnement des conseils. Tel n'a pas été d'ailleurs le cas pour le présent projet. Le CNPF ayant été, vraisemblablement, l'interlocuteur privilégié du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Elle estime que, dans leur sagesse, le Gouvernement et l'Assemblée consultent normalement les organismes compétents pour trahir d'une question et qu'il n'y a pas nécessité d'inscrire dans la loi la consultation de l'institution prud'homale dont la définition reste à établir.

Faudra-t-il se référer à un congrès annuel, analogue à celui de la prud'homie que nous avons connu ou faudra-t-il consulter les 300 ou 350 conseils qui existeront ? Nous ne le savons pas.

Les auteurs de l'amendement souhaitent, légitimement, que les conseillers prud'hommes puissent faire connaître leur sentiment sur les mesures qui les touchent. Mais cette consultation existe de fait, et il n'a pas paru nécessaire de la légaliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, comment peut-on envisager de saisir tous les conseils pour avis à l'occasion de chaque projet concernant un point ou un autre de l'institution prud'homale ? Le Gouvernement a toujours exposé au cours des congrès de la prud'homie les réformes générales qu'il préparait ; il continuera à le faire.

M. le président. Je mets aux voix par assis et levé l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 511-2 du Code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail :

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans chaque département et à Paris. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs circonscriptions de conseil de prud'hommes peuvent être créées dans un même département ou pour Paris.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du conseil général intéressé ou du conseil de Paris, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. »

Je suis saisi de deux amendements n° 256 et 180 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 256 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail :

« Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance ».

L'amendement n° 180 est présenté par M. François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-3 du code du travail, substituer aux mots : « et à Paris », les mots : « et un seul à Paris ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour soutenir l'amendement n° 256.

M. le ministre du travail et de la participation. En proposant la création d'au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, le Gouvernement a le sentiment d'avoir établi un compromis heureux entre le texte initial et les amendements tendant à multiplier le nombre des conseils.

Dans l'hypothèse que nous avons retenue, le « plancher » serait de 180 conseils. Le problème est de savoir si nous devons instituer plus d'un conseil dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Je réponds : certainement, mais pas dans tous les cas.

Actuellement, certains départements ne possèdent qu'un conseil parce que les responsables locaux ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en créer plusieurs. Je crois que le principe d'un conseil par tribunal de grande instance est celui qui se prêtera le mieux aux exigences d'une bonne justice. Parfois, ce sera l'arrondissement qui sera la limite territoriale du conseil parce que l'activité économique ou l'éloignement géographique le justifie. Mais il ne peut être envisagé — et sur ce point je suis ferme et il semble que la commission des lois soit aussi de cet avis — de couvrir le territoire d'une multitude de conseils n'ayant à juger que quelques affaires chaque année ; cette solution entraînerait des frais considérables et nuirait au bon fonctionnement de la justice prud'homale.

Reste le problème spécifique de Paris pour lequel nous devons faire preuve d'une certaine souplesse. Faut-il y créer plusieurs conseils de prud'hommes ? Le Gouvernement n'a pas pris de décision mais, sur le plan des principes, on ne voit pas pourquoi la création de plusieurs conseils serait possible à Lyon ou à Marseille alors qu'elle serait interdite dans la capitale.

En tout état de cause, le Gouvernement, lors de la préparation du décret relatif au conseil de Paris, consultera les parties prenantes, et notamment la mairie de Paris, les conseillers prud'hommes et les représentants des professions judiciaires concernées sur les moyens à mettre en œuvre pour que les justiciables ne soient pas obligés de patienter plus de deux années — comme c'est souvent, malheureusement, le cas à Paris — avant qu'un jugement ne soit rendu.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Le dispositif du Gouvernement reprend, pour l'essentiel, le texte du compromis auquel était parvenue la commission des lois. Une incertitude subsiste toutefois quant au siège du conseil de prud'hommes.

La commission des lois avait proposé que le siège du conseil de prud'hommes soit le même que celui du tribunal de grande instance. En n'apportant pas cette précision, le texte du Gouver-

nement, qui par ailleurs nous donne satisfaction et nous met à l'abri de l'application de l'article 40 de la Constitution, crée un risque d'instabilité et de contestation.

Nous demandons donc au Gouvernement de compléter son amendement et de préciser dès maintenant que le siège du conseil des prud'hommes sera le même que celui du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel il sera créé ou maintenu.

M. le président. La parole est à M. François Massot pour soutenir l'amendement n° 180.

M. François Massot. Le conseil de prud'hommes de Paris a acquis une grande notoriété en raison de la spécialisation de ses membres et de la valeur des décisions qu'il rend. Il serait donc inopportun de le diviser.

M. le ministre du travail et de la participation estime que le conseil de prud'hommes de Paris doit éventuellement subir le même sort que celui de Marseille ou de Lyon. Mais le problème est différent car le ressort du conseil de prud'hommes de Paris est limité à la ville, et aucun autre conseil en France ne présente cette particularité.

Pour justifier un éventuel éclatement du conseil de prud'hommes de Paris, on invoque, en général, deux arguments.

On prétend d'abord qu'une telle solution permettrait de rapprocher la justice du justiciable. Soyons sérieux : aujourd'hui les salariés doivent se rendre dans la Cité, au centre de Paris ; en quoi serait-ce un progrès si demain on installait d'autres conseils dans d'autres quartiers de la capitale ?

On avance comme deuxième argument l'accélération des procédures. On dit couramment que le conseil de prud'hommes de Paris est particulièrement encombré. Ce n'est pas totalement exact car, sur cinq sections, quatre rendent des jugements dans des conditions de rapidité fort méritoires.

La section du bâtiment met deux mois pour statuer, la section des tissus un peu plus de trois semaines, la section des métaux de quatre à cinq mois et la section des industries chimiques deux mois au plus. Seule la section du commerce est actuellement très encombrée, et il faut effectivement attendre dix-huit mois pour obtenir un jugement.

En réalité, à partir du moment où les communes composant l'ancien département de la Seine ne seront plus du ressort de l'actuel conseil de prud'hommes de Paris, comme le prévoit le présent texte, le nombre d'affaires sera très fortement réduit et, par voie de conséquence, les jugements seront rendus avec plus de célérité.

Enfin, je fais observer que l'éclatement du conseil de prud'hommes de Paris se traduirait par une moindre qualification de certains conseillers prud'hommes. Il faudra donc, pour les nombreuses affaires techniques qui se posent à Paris, procéder à des expertises qui sont à la fois longues et coûteuses.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'on maintienne un seul et unique conseil de prud'hommes à Paris : c'est l'intérêt des justiciables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois est naturellement favorable à l'amendement du Gouvernement qui reprend, pour l'essentiel, une disposition qu'elle avait proposée.

Notre texte était toutefois plus précis car il prévoyait que le siège du conseil de prud'hommes serait celui du tribunal de grande instance. Sur ce point, et à titre personnel, j'estime que la rédaction du Gouvernement est plus judicieuse que celle de la commission des lois.

En effet, rien n'oblige le tribunal de grande instance à avoir son siège dans la ville où l'activité industrielle est la plus importante.

A cet égard, je citerai le cas d'Abbeville qui est le siège d'un tribunal de grande instance, alors que les activités industrielles, et notamment métallurgiques, sont implantées à Friville-Escarbotin, cité que vous ne connaissez peut-être pas, et qui est d'ailleurs représentée à l'Assemblée par un député communiste. De même, le tribunal de grande instance de l'Allier siège à Vichy, alors que le conseil de prud'hommes siège à Cusset, dont l'activité industrielle est plus développée.

C'est pourquoi, à titre personnel — puisque la commission n'a pas étudié la question précise qui vient d'être évoquée —, je propose à l'Assemblée d'adopter la rédaction du Gouvernement.

En ce qui concerne le conseil de prud'hommes de Paris, la commission a adopté d'autres amendements que celui de M. Massot et je préférerais en parler ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Ainsi que le rapporteur vient de le signaler, des amendements et des sous-amendements ont été déposés, en particulier, par le groupe communiste, sur le problème de la création de conseils de prud'hommes à Paris.

Nous avions notamment déposé un sous-amendement qui prévoyait la création d'au moins un conseil de prud'hommes supplémentaire à Paris.

L'amendement déposé par le Gouvernement va dans le sens que nous souhaitons. Il s'agit d'un problème important car le conseil de prud'hommes de Paris, qui doit examiner 30 000 dossiers par an et rendre autant de jugements ne peut pas travailler correctement.

Il est indispensable d'aller au-delà d'un conseil de prud'hommes à Paris, car la solution ne peut résider dans la création de conseils de prud'hommes dans les autres départements de la région parisienne dans la mesure où tous les sièges sociaux des entreprises sont installés dans la capitale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. En fait, l'amendement défendu par M. Massot pousse le verrou en prévoyant dès maintenant qu'il ne pourra y avoir qu'un seul conseil de prud'hommes à Paris. Pour ma part, je ne me prononcerai sur ce point qu'après avoir procédé à la consultation de toutes les parties prenantes. En effet, il paraît tout de même intéressant de connaître l'avis de la mairie de Paris, des conseillers prud'hommes et des représentants des professions judiciaires.

En tout état de cause, je prends, au nom du Gouvernement, l'engagement de ne prendre une décision qu'après avoir procédé à une ample consultation.

M. Massot a indiqué que certaines sections rendent rapidement leurs jugements. Mais n'oublions pas que la juridiction commerciale à deux ans de retard dans l'étude des dossiers.

En tout cas, je le répète, il ne faut pas pousser le verrou dès maintenant. Pourquoi, en effet, autoriserait-on sans la moindre difficulté la création de plusieurs conseils de prud'hommes à Marseille ou à Lyon, alors qu'on l'interdirait à Paris avant même d'avoir étudié sérieusement le problème ?

Je vous demande de ne pas anticiper sur la décision des intéressés, et donc de ne pas adopter l'amendement n° 180.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 180 devient sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 4 octobre 1978, à quinze heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, par MM. François Mitterrand, Gaston Defferre, Pierre Mauroy, André Chandernagor, Jacques-Antoine Gau, Pierre Joxe, André Billardon, René Gaillard, André Labarrère, Laurent Fabius, Jean-Pierre Cot, Raymond Forni, Alain Hauteœur, Michel Rocard, Alain Richard, Bernard Derosier, Henri Michel, Christian Pierret, Georges Fillioud, André Cellard, Robert Aumont, Gérard Bapf, André Delchède, Mme Marie Jacq. MM. Pierre Forgues, Henri Emmanuelli, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Georges Lemoine, Jean Poperen, Louis Mermaz, Dominique Taddei, Pierre Guidoni, Jean-Pierre Chevènement, Joseph Franceschi, Charles Hernu, Jean Laurain, Paul Quilès, Alex Raymond, Michel Sainte-Marie, Raoul Bayou, Jacques Lavédrine, Daniel Benoist, Louis Besson, Albert Denvers, Raymond Julien, Alain Bonnet, Arthur Notebart, Louis Le Pensec, Jean-Michel Boucheron, Michel Crépeau, Yvon Tondon, Philippe Madrelle, Louis Darinot, Bernard Madrelle, Claude Evin, Hubert Dubedout, Alain Savary, Louis Philibert, Christian Nucci.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES**

M. Julien Schwartz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (n° 563), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Julien Schwartz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 564), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale.

Dans sa deuxième séance du mardi 3 octobre 1978, l'Assemblée nationale a nommé Mme Marie-Thérèse Goutmann vice-président.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination d'un vice-président à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa deuxième séance du mardi 3 octobre 1978, son bureau se trouve ainsi constitué :

Président.

M. Chaban-Delmas (Jacques).

Vice-présidents.

MM. La Combe (René).	MM. Stasi (Bernard).
Brocard (Jean).	Huguet (Roland).
Fillioud (Georges).	Mme Goutmann (Marie-Thérèse).

Questeurs.

MM. Corrèze (Roger).	M. Bayou (Raoul).
Morellon (Jean).	

Secrétaires.

MM. Bardol (Jean).	MM. Michel (Henri).
Bonnel (Alain).	Pierre-Bloch (Jean-Pierre).
Brial (Benjamin).	Mme Porte Janine).
Brochard (Albert).	MM. Raynal (Pierre).
Dousset (Maurice).	Visse (René).
Goldberg (Pierre).	Pinte (Etienne).

Modification à la composition des groupes.

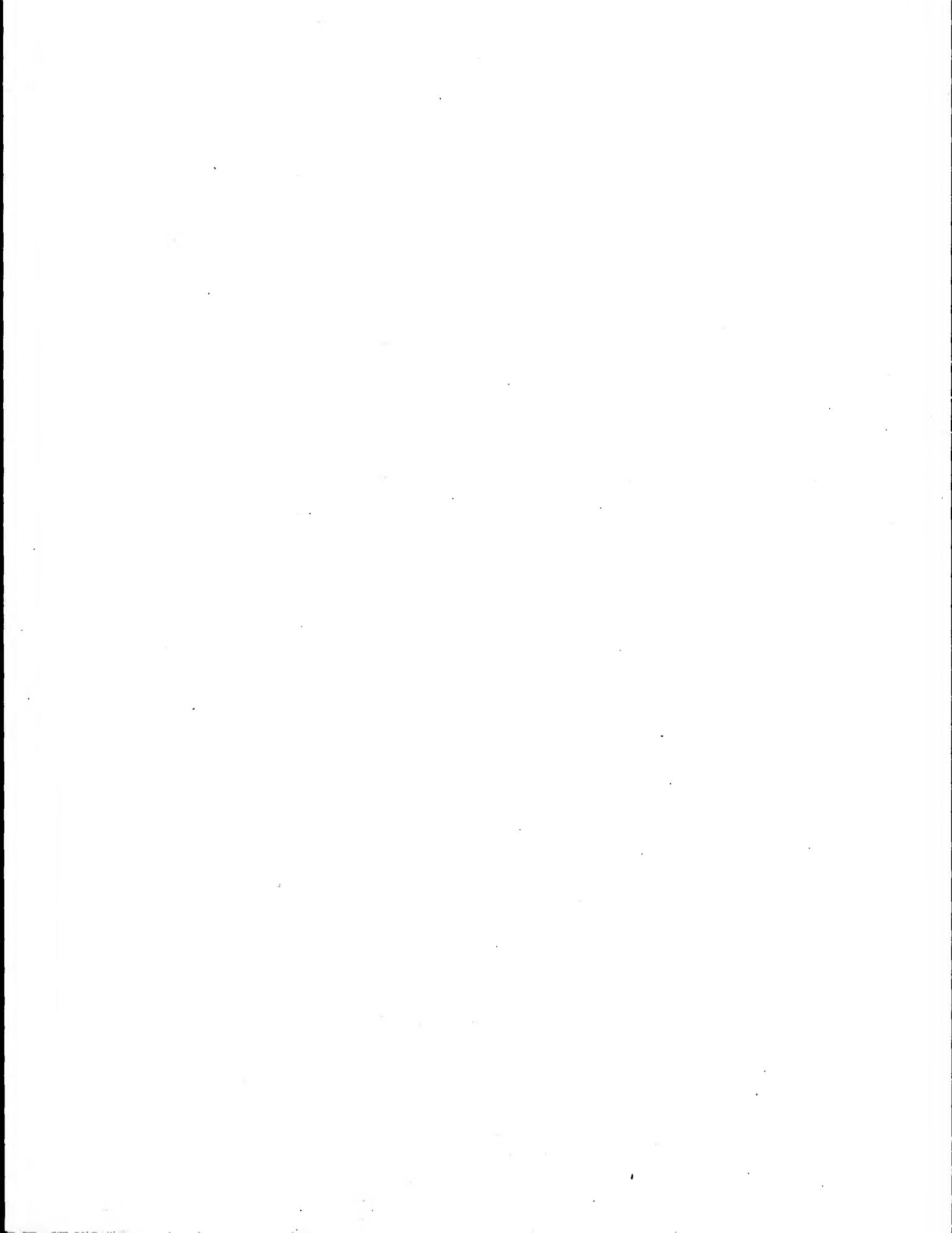
(Journal officiel [Lois et décrets] du 4 octobre 1978.)

GRUPE SOCIALISTE
(102 membres au lieu de 103.)

Supprimer le nom de M. Yvon Tondon.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Yvon Tondon.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 3 Octobre 1978.

SCRUTIN (N° 70)

Sur les amendements n° 234 de la commission des affaires culturelles et n° 37 de M. Villa à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Nouvelle rédaction de l'article L. 511-1 du code du travail concernant les attributions des conseils de prud'hommes.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	198
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

M.M.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.

Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delélis.
Denvers.
Deplettri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durland.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.

Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gocuriot.
Goldberg.
Gasnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kahinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédriue.
Laviella.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.

Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellék.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).

Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pésee.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porcell.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvest.
Quilès.
Raite.
Raymond.
Renard.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sènes.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wagnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre (1) :

M.M.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Renouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.

Bousch.
Bouvard.
Boynn.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gerard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coantal.
Colombier.
Comitl.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupeul.
Coulais (Claude).

Coûté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehalne.
Delalande.
Delaneau.
Delalre.
Delfosse.
Delhalte.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.

Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Haulecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Diéter).
Juventin.
Kasperoit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.

Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massonibre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miessec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Moulic.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Perrin.

Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revel.
Ribes.
Richard (Lucien).
Riehomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roax.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaige.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerart.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomadini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre). | Mme Dieneseh. | Médecin.
Fabre (Robert). | Tondon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reynond et Mourot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement n° 104 de M. Villa à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Art. L. 511-1 du code du travail : extension de la compétence des conseils de prud'hommes à l'ensemble du contentieux du travail.)

Nombre des votants..... 481
Nombre des suffrages exprimés..... 481
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 198
Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Aureux. Autain. Mme Avlee. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boalay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard.	Emmanuel). Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florlan. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschl. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Givardot. Mme Gocuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jageret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe (Pierre). Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagoree (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavèdrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensee. Leroy.	Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Maivy. Manel. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Maurou. Mellick. Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Milterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourehon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Rajite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrou. Savary. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wagnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel).	Aubert (François d'). Audnot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon.	Barnérias. Barnier (Michel). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont.
---	--	---

Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chassacquet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Debaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.

Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Féit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Chartes).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Dante).
Grauet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gulchard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juvenin.
Kaspercit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Laflaur.
Lancien.
Lataillade.
Laurid.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).

Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailher.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Piette-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piat.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Salle (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerart.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voitquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'amendement n° 105 de M. Ducoloué à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Art. L. 511-1 du code du travail : extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux différends « de toute nature » visés au premier alinéa.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	197
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Bouheron. Boulay. Bourgeois. Brunon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Cnandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Col (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delehis. Denvers.	Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloué. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Eminanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Gœuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe.	Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Bas (Pierre), Mme Dienesch, MM. Fabre (Robert), Médecin et Tondon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigoul.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.

Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robt-L).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinol.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.

Schvartz.
Séguin.
Seillinger.
Sergheeraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.

Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Behter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Bivier.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalel.
César (Gérard).
Chanlelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chassagnou.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coltat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornelte.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.

Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Dutard.
Ehrmann.
Eynard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Güssinger.
Goastuff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussemeuyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Harvy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrol (André).
Julia (Didier).
Juventin.

Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lalaillade.
Lauriot.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léolard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Moutle.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Bousch.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).

Mme Dienesch.
Fabre (Robert).

Médecin.
Tondon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Raymond et Mourot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement n° 174 de M. Alain Richard à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Art. L. 511-1 du code du travail : remplacer « différends » par « litiges d'ordre judiciaire, individuels ou collectifs ».)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	198
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Aviee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).

Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinel.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.

Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Durafoar (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Filerman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Post.
Franceschi.

Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Grenet.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hernier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huynhues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Labarde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).

Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrèle (Bernard).
Madrèle (Philippe).
Mallet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claudel).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nils.
Notébart.
Nucci.
Odru.

Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignon.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Ricouon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrat.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Geng (Francis).
Géard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guernneur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Ramelin (Jean).
Ramelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrat (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.

Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Margus.
Maréte.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujotian
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).

Pianta.
Pidiot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plamtegenest.
Pons.
Poujade.
Prcaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revct.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schnelzer.
Schwartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sorgheraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbler (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassat (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bissen (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinwillers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.

Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
rial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chirac.
Clément.
Coimtat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.

Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédérie-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Eas (Pierre).
Deprez.

Mme Dienesch.
Fabre (Robert).
Médecin.

Tondon.
Verpillière (de la).

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Raymond et Mourot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

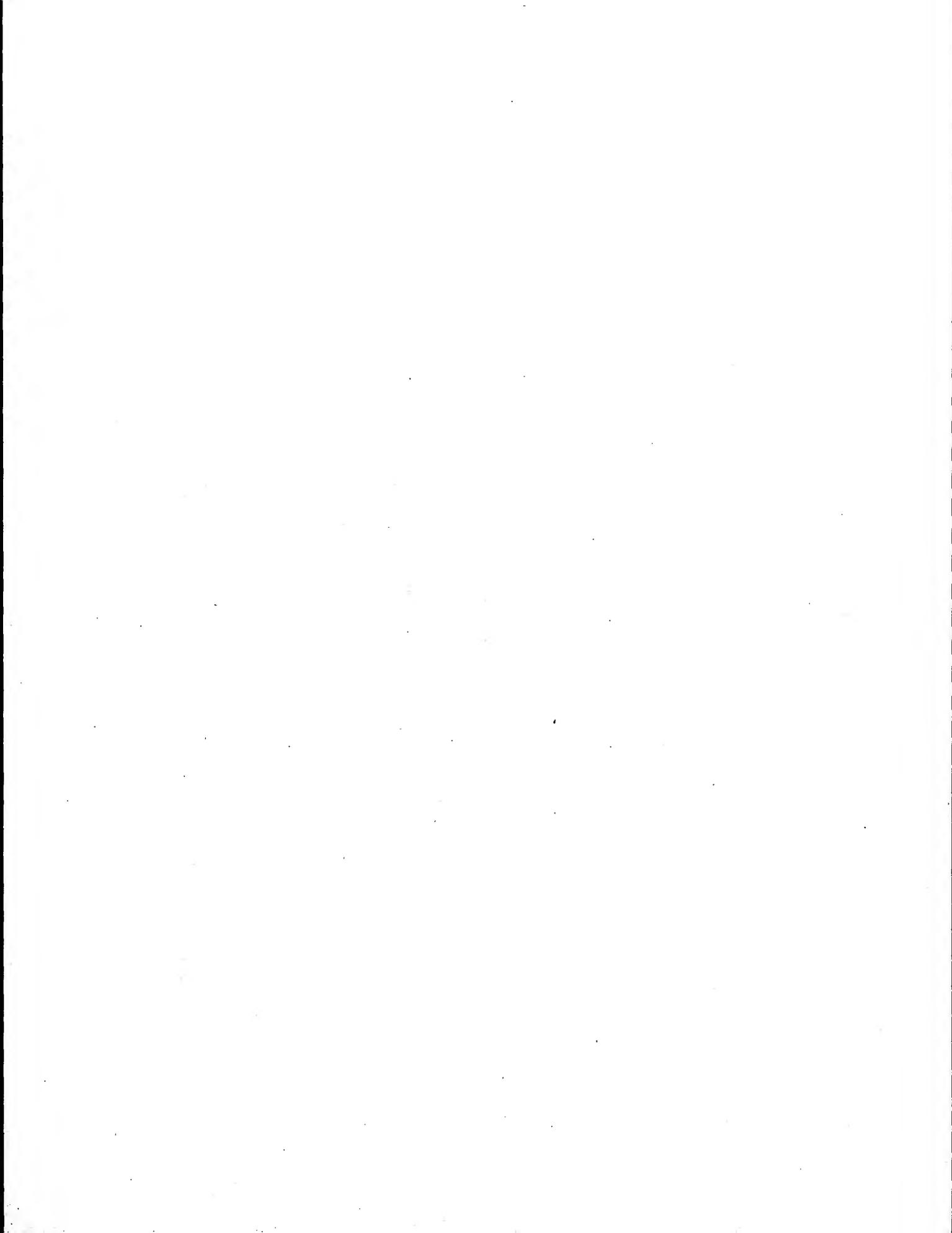
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Départements d'outre-mer (zone des cinquante pas géométriques).

6773. — 4 octobre 1978. — **M. Raymond Guiffod** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-285 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des cinquante pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat. L'exposé des motifs de ce décret précise : « En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement. » Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des cinquante pas géométriques situés en milieu urbain sont bloquées, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités. Il demande à **M. le ministre du budget** de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant : d'une part, aux particuliers de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété; d'autre part, aux communes du département d'acquérir les terrains nécessaires à leur urbanisation.

Industrie aéronautique (SNIAS : plan de charge et emploi).

6811. — 4 octobre 1978. — Les résultats commerciaux d'Airbus, les projets de construction d'une version raccourcie de ce modèle et celle d'un avion nouveau ont amélioré le plan de charge des quinze entreprises de la SNIAS dans des proportions importantes, faisant naître de légitimes espoirs chez les demandeurs d'emplois des régions où ces entreprises sont implantées. Or, si en 1976 la SNIAS employait 36 000 travailleurs pour 57 commandes d'Airbus, aujourd'hui avec plus de 170 commandes, elle n'emploie que 30 000 travailleurs. **M. François Autain** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne serait pas opportun devant cette situation d'engager une politique d'embauche dès aujourd'hui afin de reconstruire le potentiel humain et technologique de cette entreprise et permettre de répondre aux demandes présentes et à venir. Il lui demande d'autre part, s'il ne pense pas que devant la crise qui affecte tout particulièrement le secteur de la métallurgie en Loire-Atlantique où l'on dénombre 5 000 demandeurs d'emplois, il faut créer dans les usines de Nantes et de Saint-Nazaire les 800 emplois qui sont nécessaires pour faire face à l'augmentation prévisible de la charge de travail.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Droit de timbre (exonération).

6759. — 4 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'irritation manifestée par les trop nombreuses victimes de vols d'objets déposés dans des voitures fermées, et notamment de papiers officiels : carte d'identité, carte grise, permis de conduire, etc. Alors qu'elles estiment être insuffisamment protégées contre de tels dommages, ces victimes déplorent d'avoir encore à supporter les frais de délivrance des nouvelles pièces administratives destinées à remplacer celles qui leur ont été volées. Cette requête n'étant pas sans légitimité, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans le cas où le vol est bien établi, une exonération de ces divers droits de timbres ou taxes.

Enseignement secondaire (conseillers d'orientation publics).

6760. — 4 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la prise en compte des années d'enseignement accomplies dans l'enseignement privé pour les conseillers d'orientation publics recrutés avant la mise en application du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, et actuellement en fonctions. Le décret n° 78-349 du 17 mars 1978 prévoit la prise en compte pour les personnels de l'éducation régis par le décret du 5 décembre 1951 des années d'enseignement accomplies dans le privé. Il lui demande si cette ancienneté est prise en compte pour les personnels entrés dans l'orientation avant 1972. Dans l'affirmative, elle devrait l'être aussi, suivant les mêmes conditions, pour les personnels de l'enseignement public entrés dans les services de l'orientation avant cette même date. Sans cela ces derniers vont se trouver pénalisés par rapport aux conseillers d'orientation ayant accompli leurs années d'enseignement dans le privé (leur reclassement n'ayant pas été effectué suivant les normes du décret du 5 décembre 1951). Il lui demande en outre de lui préciser dans quelles conditions vont être appliqués les décrets précités et quelles mesures il compte prendre pour que les années d'enseignement des anciens enseignants du public, recrutés eux aussi avant 1972, soient reprises en compte suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. L'application de ces reclassements ne saurait se faire de façon rétroactive et plus avantageuse en faveur des seuls anciens personnels de l'enseignement privé.

*Education physique et sportive
(Lille (Nord): université de Lille-II).*

6761. — 4 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** devant la décision qu'il vient de prendre de supprimer quatre postes d'éducation physique et sportive à l'université de Lille-II. L'université connaissant de gros besoins en ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de satisfaire au mieux ces besoins.

Transports aériens (liaison Paris—Genève).

6762. — 4 octobre 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le coût particulièrement élevé du parcours aérien Paris—Genève qui pénalise les nombreux industriels ou commerçants des départements français voisins de Genève devant se rendre fréquemment à Paris pour leurs affaires. Il lui demande dans quelle mesure la Compagnie Air France desservant la ligne ne pourrait créer des cartes d'abonnement, comme pour les lignes intérieures françaises, ce qui permettrait d'alléger sensiblement la charge financière que doivent supporter les usagers.

Cadres (chômeurs).

6763. — 4 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion, 17 p. 100 semblent-il, ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser, l'ANPE Cadres et l'APEC, n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent, étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils ne sont plus droit à l'allocation servie par les ASSEDIC, ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du SMIC et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

Finances publiques (dettes à l'égard des entreprises privées).

6764. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact, comme l'allusion en est faite par un certain nombre de journaux, que les dettes et retards de paiement accumulés par l'Etat et le collectivités locales à l'égard des entreprises industrielles, commerciales et artisanales représenteraient une somme estimée à 50 milliards de francs. Si ce chiffre est bien exact, le Gouvernement pourrait-il préciser quelles mesures il entend prendre pour assumer ses dettes et inciter les collectivités publiques à le faire.

Impôt sur le revenu (handicapés).

6765. — 4 octobre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal défavorable appliqué aux handicapés titulaires d'une pension. Ceux-ci ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs revenus, mais seulement d'un abattement plafonné à 5 000 francs par foyer. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait proposer afin que ces contribuables handicapés ne soient pas plus imposés que les contribuables en bonne santé.

Emploi (cadres).

6766. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'intérêt de la conversion sociale. On pourrait certes imaginer, pour la réaliser, de poursuivre les grandes réformes initiées par le général de Gaulle, mais si l'on ne s'en sent pas la possibilité, on pourra du moins prendre des mesures moins audacieuses et plus faciles à réaliser. L'une pourrait être dans le domaine de l'emploi des cadres appliquée après une réflexion sur les relations « Emplois salaires », d'une part, « Activités rémunérations », d'autre part. En effet, à l'heure actuelle, la création d'un emploi est soumise à l'existence d'un poste, et le poste est par nature une construction parfaitement artificielle, longue à définir et à faire accepter, et de plus éphémère. C'est ainsi que l'on ne cesse de créer des emplois aujourd'hui pour les supprimer demain et recommencer. L'activité, somme de tâches, constitue au contraire un invariant au sein de toute organisation et elle est de plus le niveau auquel se mesure la productivité. Pourquoi ne diversifierait-on pas les offres en deux catégories, les postes et les activités. On pourrait ainsi concevoir qu'un cadre exerce la même activité simultanément, ou des activités distinctes, dans diverses fonctions, départements ou filiales de l'entreprise, ou même à la fois dans et hors de l'entreprise, avec des modes de rémunération qui pourraient varier selon le cas. Un chômeur indemnisé exerçant une activité bénévole dans le secteur non marchand constitue un exemple de l'application pratique de la seconde relation. Cette nouvelle approche du problème de l'emploi mériterait d'être explorée.

Cadres (année sabbatique).

6767. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un certain nombre de points qu'il avait soulevés par une question écrite du 25 mai dernier et qui tiennent tous aux problèmes des cadres dans la nation. En premier lieu, il s'agissait dans cette série de contributions à l'innovation et de propositions à l'institutionnalisation de l'année « sabbatique » permettant à chaque cadre, selon une périodicité variable totalement libre ou à fixer entre cinq et dix ans, de quitter l'entreprise pendant un an pour exercer une autre activité, par exemple pour approfondir sa compétence dans sa spécialité ou acquérir des compétences dans une autre spécialité, pour tester sa capacité à réaliser une vocation personnelle ou participer à la création de nouvelles entreprises, pour se consacrer à une action sociale d'intérêt national ou international ou à tout autre projet de son choix. Le financement d'une telle opération pourrait associer les formules américaine et suédoise et être assuré par un livret d'épargne spécial et une capitalisation des semaines de congés annuels non pris au-delà de la troisième, par exemple. De toutes façons, comme beaucoup choisiraient d'exercer pendant ce temps une activité rémunérée, le financement proposé n'aurait pas à couvrir l'équivalent d'une année. Il lui demande s'il a fait mettre cette suggestion à l'étude.

Administration (collaboration des secteurs public et privé).

6768. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** concernant l'institutionnalisation du principe de « missions temporaires », à temps plein, du secteur privé au bénéfice du secteur public ou nationalisé, pour des durées variables et des objectifs bien définis tels que la formation, le management de projet ou tout autre savoir-faire technique, commercial, financier, humain. Ce type d'échanges n'existe aujourd'hui que dans le sens public—privé dans les conditions que l'on sait, au plus grand dommage de la nation. A l'heure où l'appareil de l'Etat est invité à son tour à la productivité, une telle mesure serait de nature à amorcer heureusement le processus et elle contribuerait de plus, et ce ne serait pas son moindre avantage, à réconcilier les Français avec leurs administrations et les services publics. Une bourse d'échanges tripartite pourrait facilement être instituée avec s'il le faut des quotas d'offres pour initialiser l'opération.

Contrats de travail (durée limitée).

6769. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** suggère à **M. le ministre du travail et de la participation** l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée, renouvelables, du type experts internationaux. Cette pratique aurait l'avantage de lever à la fois l'appréhension des jeunes à s'engager pour une longue durée et celle non moins grande des chefs d'entreprise à subir la contrainte du non-licenciement. Elle contribuerait de plus à modifier progressivement le réflexe défavorable que chacun a éprouvé à la lecture d'un curriculum vitae trop chargé. Enfin elle pourrait être un facteur positif de déblocage du chômage, notamment pour les cadres de plus de cinquante ans.

Cadres (réduction progressive du temps de travail).

6770. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la proposition positive faite par un certain nombre de cadres de l'institutionnalisation du temps dégressif pour tout cadre à partir de cinquante ans (il s'agirait bien sûr d'un droit et non d'une obligation). Celui-ci consisterait à offrir le choix entre la poursuite normale de son travail ou une réduction progressive sur une base annuelle permettant par exemple le passage de 100 p. 100 à cinquante ans à 50 p. 100 à soixante ans ou soixante-cinq ans, ou plus. Cette réduction s'accompagnerait bien sûr d'une réduction correspondante des rémunérations, mais également de la liberté d'exercer une autre activité. La compensation ne s'effectuerait qu'au niveau des points retraites à condition que l'intéressé apporte la preuve d'une responsabilité active bénéfique au profit du secteur non marchand. Cette proposition présente le double avantage de libérer des emplois et de contribuer à aider au développement du secteur non marchand dans sa phase de décollage.

Chômeurs (activité).

6771. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à la suggestion qui est faite dans certains milieux frappés par le chômage sur l'intérêt que présenterait l'institutionnalisation de la participation active des chômeurs indemnisés à l'activité nationale. Elle apparaît comme une triple nécessité morale, sociale et économique. Les transferts sociaux opérés ne pourraient-ils pas contribuer par le travail de leurs titulaires à préparer heureusement, à travers le développement du secteur non marchand, les chemins de la nouvelle croissance. Une étude devrait être immédiatement lancée dans cette direction pour explorer la faisabilité d'une telle proposition.

Emploi (cadres).

6772. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage la création d'un groupe permanent d'études prospectives pour l'emploi des cadres. Une telle création serait indispensable pour alimenter et tenir à jour une réflexion commune qui ne serait pas sans intérêt pour les décideurs, les éducateurs, les actifs et les autres. Il pourrait de plus diffuser largement toute innovation significative dans ce domaine.

Cadres (plan d'épargne).

6774. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il pense à étendre aux cadres le privilège du plan d'épargne accordé aux travailleurs manuels pour favoriser la création d'entreprises, et à inciter ces dernières à confier leur sous-traitance de préférence à leurs cadres sortants et à aider les candidats créateurs en leur assurant au départ un certain portefeuille de commandes, voire des prêts complémentaires à la hauteur de leurs capacités reconnues et de la confiance méritée.

Emploi (Saint-Florentin [Yonne]).

6775. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation alarmante de l'emploi et des petites et moyennes entreprises, dans la région de Saint-Florentin, canton de sa circonscription particulièrement touché. Depuis dix-huit mois, une entreprise de transformation d'aluminium qui employait plus de cinquante personnes a quitté la région. Il y a un an, une entreprise de galvanisation de quatre-vingt salariés a cessé toute activité, un dossier de reprise par une autre société subordonné à l'octroi d'un prêt du FDES qui avait reçu un avis favorable des autorités locales responsables, n'ayant pas encore été réglé, alors qu'il a été transmis depuis

plus de six mois. Une entreprise de préfabrication industrielle en bâtiment de plus de cent salariés fonctionne depuis deux mois en suspension de poursuites. Une usine fabriquant des poteaux téléphoniques en bois et des traverses a dû réduire son activité et le nombre d'heures de travail du personnel, en fonction de la baisse de commandes provenant de l'administration. Une entreprise de chaudronnerie industrielle, employant cent personnes, en règlement judiciaire et poursuivant son activité sous le contrôle d'un syndicat depuis novembre dernier, a dû déposer son bilan fin septembre. Dans le seul canton de Saint-Florentin, plus de 12 p. 100 de l'effectif des entreprises est demandeur d'emploi; cette proportion représente plus du double de la moyenne nationale. **M. Michel Delprat**, bien conscient des difficultés présentes sur le plan national en ce qui concerne le problème de l'emploi et la situation des entreprises, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour trouver et promouvoir des moyens d'action immédiats afin de remédier à cette situation catastrophique autant pour les travailleurs que pour les entreprises.

Emploi (Saint-Florentin [Yonne]).

6776. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation alarmante des petites et moyennes entreprises et de l'emploi, dans la région de Saint-Florentin, canton de sa circonscription. Depuis dix-huit mois, une entreprise de transformation d'aluminium qui employait plus de cinquante personnes a quitté la région; il y a un an, une entreprise de galvanisation de quatre-vingts salariés a cessé toute activité, un dossier de reprise par une autre société, subordonné à l'octroi d'un prêt du FDES (ayant reçu un avis favorable des autorités locales responsables, n'ayant pas encore été réglé, alors qu'il a été transmis depuis plus de six mois; une entreprise de préfabrication industrielle en bâtiment, de plus de cent salariés fonctionne depuis deux mois en suspension de poursuites; une usine fabriquant des poteaux téléphoniques en bois et des traverses a dû réduire son activité en fonction de la baisse des commandes provenant de l'administration; une entreprise de chaudronnerie industrielle employant cent personnes, en règlement judiciaire et poursuivant son activité sous le contrôle d'un syndicat depuis novembre dernier, a dû déposer son bilan fin septembre, ce qui entraîne le licenciement de tous ses employés. Dans le seul canton de Saint-Florentin, plus de 12 p. 100 de l'effectif des entreprises sera demandeur d'emploi; cette proportion représente plus du double de la moyenne nationale. Conscient des difficultés présentes dans les bassins d'emploi sur le plan national en ce qui concerne notamment la sidérurgie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, très rapidement et avec la participation des élus, des autorités et des représentants des corps constitués locaux, trouver et promouvoir des mesures d'action immédiates afin de stopper cette chute et permettre le redémarrage d'entreprises, afin de compenser, au moins en partie, la situation catastrophique de l'emploi et de l'activité industrielle dans sa circonscription.

Réunion (personnels techniques des services extérieurs de l'agriculture).

6777. — 4 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits affectés par son ministère au remboursement des frais de déplacement de son personnel technique des services extérieurs en fonction dans le département de la Réunion. C'est que l'efficacité et la crédibilité de ces services ressortissent pour une large part à la disponibilité et à la mobilité des agents. C'est ainsi que pour 1978, les crédits délégués n'ont permis de rembourser les frais de déplacement engagés que dans la proportion de quatre mois sur douze. Si une telle situation allait se perpétuer c'est toute l'action de la direction départementale de l'agriculture qui serait mise en cause. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ces services puissent assumer toutes leurs responsabilités de bureau et de terrain.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics : congé bonifié).

6778. — 4 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (DTOM)** sur les dispositions de la circulaire du 16 août 1978 précisant les modalités d'application du décret n° 78-399 du 30 mars 1978 relatif au congé bonifié des fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ou originaires des départements d'outre-mer. En effet, s'il est prévu la possibilité de différer la date de ces congés, une lacune semble exister en ce qui concerne les fonctionnaires qui pouvaient prétendre à l'ex-congé administratif commençant avant

le 31 mars 1978, ou ceux qui sous l'ancien régime auraient pu prétendre à ce congé administratif entre le 31 mars 1978 et le 31 décembre 1978, et qui souhaitent le prendre en 1979 ou au cours des années suivantes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si ces intéressés peuvent toujours bénéficier de ce report sans majoration de durée.

*Ministère de la culture et de la communication
(comités d'usagers).*

6779. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend mettre en place auprès de ses services un comité d'usagers ou toute autre instance adéquate permettant de mieux faire percevoir par des administrations souvent peu au fait de ces problèmes les besoins, notamment d'information, des usagers des services culturels.

Politique extérieure (convention relative à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

6780. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français à l'égard de la convention, élaborée par une conférence diplomatique en mars 1978, tendant à instituer un système d'enregistrement international des découvertes scientifiques par l'OMPI (organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

Enseignement (vacances scolaires).

6781. — 4 octobre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation nouvelle créée aux établissements scolaires par le nouveau découpage des vacances en cours d'année, qui prévoit les rentrées le vendredi. Quels sont les avantages réels qui ont justifié un tel choix, en face des inconvénients certains que l'on peut dénoncer surtout pour les établissements de plus en plus nombreux qui n'accueillent pas d'élèves le samedi : nécessité de remettre les locaux en condition d'accueil pour un seul jour, d'où dépense supplémentaire d'énergie, frais de transports supplémentaires pour les élèves internes, d'où une tentation d'absentéisme le vendredi de chaque rentrée, travail scolaire peu efficace d'une seule journée isolée entre plusieurs jours de repos.

*Presse
(commission paritaire des publications et agences de presse).*

6782. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si des instructions avaient été données aux représentants du Gouvernement qui ont participé à la séance récente de la commission paritaire des publications et agences de presse qui a décidé de retirer leur inscription audit organisme à plusieurs journaux publiant des bandes dessinées ; 2° quelle a été l'attitude des représentants du Gouvernement et s'il peut la justifier ; 3° si, compte tenu du rôle croissant et de la signification sociologique nouvelle prise par la bande dessinée, la stricte application d'une réglementation surannée lui paraît équitable ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette réglementation pour éviter des décisions qui sont dans les faits attentatoires à la liberté de la presse par l'asphyxie financière qu'elles entraînent.

Transports en commun (personnes âgées).

6783. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées de la région parisienne, qui ne peuvent bénéficier d'avantages comparables à ceux de la carte « vermeil » sur les réseaux banlieue-Paris ou interbanlieues des transports en commun. En effet, la carte « améthyste » ne s'adresse qu'aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans et allocataires du fonds national de solidarité. Or, de nombreuses personnes âgées se situant juste au-dessus de ces seuils ne bénéficient d'aucune aide, alors même que les transports en commun représentent pour elles un moyen privilégié de déplacement pour des raisons familiales, culturelles ou de loisirs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de proposer l'institution d'une tarification analogue à la carte « vermeil » pour les réseaux de la région parisienne et qui s'adresserait à tous les retraités et à leurs conjoints non actifs.

Armée (engagés volontaires).

6784. — 4 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les engagés volontaires EVSP et EVDR puissent avoir quelque chance d'avancement. Il se trouve qu'aujourd'hui la situation est bloquée en raison du surencadrement en sous-officiers de l'armée de terre, du taux de recrutement sans doute excessif dans les écoles de sous-officiers, et de la déflation attendue des effectifs de l'armée de terre. Un tel état de fait contribue à accentuer le malaise actuel au sein des armées, sur une catégorie d'individus pourtant volontaires mais délaissés faute d'une gestion clairvoyante.

Agriculture (Haute-Garonne : aide spéciale rurale).

6785. — 4 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation faite au département de la Haute-Garonne privé de « l'aide spéciale rurale » instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1980 par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978, qui permet aux entreprises de tous les secteurs d'activité qui créent des emplois dans certaines zones rurales défavorisées du point de vue démographique d'obtenir une prime par emploi créé, variant de 20 000 francs à 8 000 francs. Il existe cependant des cantons et des communes, en particulier dans le Sud du département, dont la population ne cesse de décroître. Dès lors, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de cette aide spéciale soit étendu aux communes du département de la Haute-Garonne les plus défavorisées, tant au point de vue démographique qu'économique.

Département (secrétaire administratif stagiaire de la DDASS de Nantes [Loire-Atlantique]).

6786. — 4 octobre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'une secrétaire administrative stagiaire de la DDASS de Nantes, qui, souffrant de pertes de mémoire à la suite d'un accident de la circulation, risque d'être licenciée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Nantes ayant émis un avis défavorable à sa titularisation sous prétexte que son handicap l'empêcherait de remplir normalement ses fonctions. Il demande pour quelle raison l'administration tant régionale que centrale refuse de recevoir une délégation FO, CGT, CFTD pour s'entretenir du problème. Il lui demande également si une solution ne pourrait être recherchée consistant à attribuer à l'intéressée un autre poste mieux adapté, permettant sa titularisation.

Handicapés (allocation versée aux handicapés travaillant en atelier protégé ou en CAT).

6787. — 4 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées travaillant en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail, pour le paiement éventuel de leur impôt sur le revenu. En effet, l'allocation aux adultes handicapés est calculée en ajoutant au revenu réel perçu en 1977, un revenu fictif égal à onze fois le complément de rémunération (garantie de ressources) perçu un an après. Il apparaît de la sorte que la complexité des textes et des différents calculs est telle que bien des travailleurs seront dans l'impossibilité totale de connaître le montant exact de leur allocation. Il lui demande si elle compte prendre des mesures de simplification et d'information à l'égard de cette situation.

*Postes et télécommunications
(fonctionnement du service, notamment dans le Var).*

6788. — 4 octobre 1978. — **M. Alain Hauteccœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service public dont il a la charge. Il y a encore quelques années, le service des PTT était considéré comme un exemple et tous les pays du monde s'inspiraient de l'organisation de ce service public. Malgré les mises en garde répétées des syndicats, la politique du Gouvernement visant, d'une part, à privatiser les secteurs les plus rentables de ce service public, à ne pas répondre favorablement à l'augmentation du nombre des personnels rendus nécessaires par le développement du service et, d'autre part, à diminuer les prestations offertes au public, a aujourd'hui ses conséquences logiques et inéluctables : le mécontentement général des usagers et des personnels. De plus en plus d'usagers se demandent l'intérêt qu'il y a à payer une surtaxe pour un courrier rapide qui comme on le constate trop souvent met le même temps pour être distribué que le courrier normal. Un télégramme envoyé le samedi soir après

18 heures ne sera pas distribué avant le lundi matin dans le meilleur des cas. Or, le télégramme qui, par définition, est urgent est le seul moyen, notamment dans les zones rurales, de pouvoir annoncer une nouvelle grave lorsque l'on n'a pas le téléphone. Or on ne peut ignorer que les Français sont bien loin, à l'heure actuelle, d'avoir tous le téléphone. Il lui demande en conséquence : 1^o quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce qui concerne, pour le département du Var, l'augmentation des personnels, qu'il s'était engagé à examiner lors de l'entrevue du mois de juillet qu'il a eue avec tous les syndicats varois des PTT ; 2^o comment il justifie qu'une lettre timbrée à 1,20 franc nette bien souvent autant de temps pour être distribuée que celle timbrée à 1 franc ; 3^o comment peut-il expliquer qu'un télégramme, dont le seul intérêt est d'être distribué immédiatement, envoyé un samedi soir après 18 heures, ne soit distribué que le lundi ou le mardi, soit deux ou trois jours après ; 4^o quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour redonner à ce service public la réputation qui était la sienne il y a encore quelques années.

Assurance vieillesse mères de famille.

6789. — 4 octobre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des mères de famille qui n'ayant jamais travaillé professionnellement, pour élever une famille souvent nombreuse, n'ont droit à aucune retraite sauf l'allocation aux mères de famille soumises à des conditions de ressources très restrictives. Ces femmes voient leurs revenus brutalement diminuer de moitié lors du décès du conjoint puisqu'elles ne perçoivent plus que 50 p. 100 de la retraite principale et de la majoration pour enfants, alors que de nombreuses charges restent les mêmes : logement, chauffage, électricité, impôts fonciers, assurances... Le maintien intégral de la majoration pour enfant, au lieu de 50 p. 100, lors du décès du père, pour le conjoint n'ayant pu travailler professionnellement ne serait que justice. Il contribuerait à permettre à la veuve de continuer à vivre un peu décemment. Enfin si la mère de famille n'a pu exercer un travail professionnel par suite de diverses circonstances (lieu d'habitation, enfants, âge, etc.), il n'y a aucune raison pour qu'elle soit frustrée d'une part du travail des deux conjoints mis en commun dans le ménage, durant toute une vie de labeur, pour le bien de la famille. Il lui demande quelle décision elle compte prendre pour le droit à une retraite convenable pour les mères de famille n'ayant jamais travaillé professionnellement, d'une part, et le maintien de la majoration pour enfants à 100 p. 100 lors de la réversion de pension à la veuve, d'autre part.

Pensions de retraites civiles et militaires (personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

6790. — 4 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. En effet, ces derniers ne semblent pas encore avoir touché les rappels de retraite afférents au reclassement prévu par le décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 prévoyant notamment l'extension de mesures prises en faveur de la police et de la gendarmerie à cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande en conséquence à quelle date les retraités de l'administration pénitentiaire pourront bénéficier de ces rappels de pension.

Ecoles normales (Besançon [Doubs]).

6791. — 4 octobre 1978. — **M. Guy Bèche** s'étonne que cinquante places seulement ont été mises au concours d'entrée dans les écoles normales de Besançon alors qu'en 1977 cent vingt places avaient été offertes au même concours. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui motivent une chute aussi brutale que massive des possibilités de formation des instituteurs alors que les besoins en maîtres formés ne diminueront pas dans les prochaines années si le Gouvernement veut réellement améliorer les conditions de travail, notamment en abaissant les effectifs par classe à vingt-cinq élèves tant en maternelle qu'en élémentaire.

Enseignants (collège d'Aubergenville [Yvelines]).

6792. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la sanction injuste dont ont été l'objet des enseignants du collège d'Aubergenville qui avaient participé en décembre 1977 à un mouvement de solidarité en faveur de certains de leurs collègues qui n'avaient pas encore été payés plus de trois mois après la rentrée. Bien que ces enseignants aient

assuré la garde de leurs élèves, ils se sont vu retenir une fraction de leur salaire en application de la loi du 22 juillet 1977. Il lui fait observer que le premier « service non fait » était en l'occurrence le non-paiement des maîtres dans des délais raisonnables et qu'en l'espèce, le mouvement de solidarité des enseignants d'Aubergenville était légitime et fondé. Il lui demande s'il estime justifié que l'autorité administrative responsable de ce retard soit en même temps celle qui juge et sanctionne les enseignants en question et quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette retenue de salaire.

Ecoles normales (Yvelines).

6793. — 4 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude légitime des élèves maîtres des écoles normales des Yvelines devant la diminution du nombre de postes constatée encore à cette rentrée. Il lui expose que l'augmentation continue de la population du département d'environ 3 p. 100 par an, la nécessaire réduction à vingt-cinq du nombre des élèves par classe, le remplacement des maîtres absents et la volonté d'assurer une formation de qualité pour tous les maîtres suffisent largement à justifier le maintien du recrutement et même son élargissement pour les deux écoles normales des Yvelines. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Sécurité sociale (cotisations patronales : titulaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie).

6794. — 4 octobre 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie qui ne peuvent prétendre à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale à laquelle ont droit, en revanche, les bénéficiaires d'un avantage vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, ainsi que les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands invalides vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Ainsi, alors qu'au 1^{er} juillet 1978 le montant d'une pension d'invalidité 3^e catégorie n'excède que de 1 319 francs par trimestre le montant de l'avantage versé aux grands infirmes titulaires de la majoration pour tierce personne, le montant des cotisations patronales dues par l'invalidé pour l'emploi d'une telle tierce personne s'élève à 1 819 francs. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour mettre fin à une telle inégalité.

Bâtiment et travaux publics (conducteurs des TPE).

6795. — 4 octobre 1978. — **M. Jean Poperen** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que des accords avaient été conclus, le 25 octobre 1977, entre **M. le ministre de l'équipement** et les organisations syndicales des conducteurs des travaux publics de l'Etat, accords aux termes desquels, à dater du 1^{er} janvier 1978, le classement en catégorie B était consenti aux intéressés, au même titre que leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Ce projet avait été transmis, le 19 décembre 1977, au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la Fonction publique. Malgré l'accord et les engagements pris par le ministère de l'équipement, les intéressés ont été informés, le 19 juin 1978, que les mesures prévues étaient différées et reportées à une date indéterminée. Une telle décision mécontente gravement ces personnels, dont les responsabilités exercées au sein des collectivités locales justifient pleinement cette revendication. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour aboutir enfin au classement attendu par les intéressés et dans quels délais.

Finances locales (subventions exceptionnelles d'équilibre).

6796. — 4 octobre 1978. — **M. Gérard Houter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : a) combien de subventions exceptionnelles d'équilibre ont été demandées en 1978 au titre de « Communes dont le déficit est structurel » (communes dortoirs, condition fixée par la circulaire n° 78-64 du 3 février 1978 du ministère de l'intérieur ; b) combien de communes ont bénéficié de ces subventions exceptionnelles et pour quel total ; c) quelles sont ces communes ; d) quelles raisons ont empêché la commune de Fonsorbes (canton de Saint-Lys [31470]) de bénéficier de la subvention exceptionnelle de 148 834 francs qu'elle avait demandée par délibération du 27 avril 1978.

Politique extérieure (Inde).

6797. — 4 octobre 1978. — Devant les inondations dramatiques qui touchent depuis quelques semaines l'Inde, **M. François Autain** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles initiatives il a déjà prises, ou lesquelles il compte prendre, pour que la France apporte par tous les moyens, en hommes ou en matériel, un secours indispensable aux millions d'Indiens sinistrés.

Enseignement supérieur (baccalauréat : accès aux universités).

6798. — 4 octobre 1978. — **M. François Autain** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** de la nomination, auprès du Président de la République, d'un conseiller technique chargé de l'éducation dont les options en matière d'enseignement supérieur sont totalement contraires aux objectifs et aux principes affirmés par la loi d'orientation de 1968. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en aucun cas le baccalauréat ne sera remis en cause, en tant que premier grade universitaire, et que, d'autre part, aucune modalité de sélection ne sera instaurée à l'entrée des universités.

Transports aériens (service hôtelier d'Air France).

6799. — 4 octobre 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus d'autorisation de visite opposé par les directions du personnel et du transport de la Compagnie nationale Air France en réponse à une demande présentée par un journaliste au service de l'information chargé des relations avec la presse pour visiter le service hôtelier d'Air France à Orly afin de pouvoir faire un reportage. Les motifs avancés par la Compagnie nationale Air France, après bien des hésitations, furent que des raisons de sécurité et le trop grand nombre de demandes de visites formulées par les journalistes empêchaient de répondre favorablement à la demande. Il est pour le moins surprenant que la Compagnie nationale Air France entende désormais fermer ses portes à la presse et lui refuse les moyens de faire son travail d'information. Dans le contexte actuel du transport aérien, et principalement depuis les dernières dispositions de la conférence IATA de Montréal, les éléments de service à bord sont un aspect important de la compétition internationale. Il est regrettable que la Compagnie nationale Air France ne mette pas tout en œuvre, en collaboration avec les médias, pour présenter largement au public ses réalisations en la matière. Les personnels de ce secteur d'activité à Air France voient dans ce refus leur crainte confirmée de démantèlement et de transfert au secteur privé puisque la Compagnie nationale Air France n'hésite pas par ailleurs à favoriser les contacts entre la presse, les journalistes et sa filiale Servair. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, faciliter le travail des journalistes dans leurs rapports professionnels avec la Compagnie nationale Air France et, d'autre part, garantir la relance de l'activité du service hôtelier d'Air France.

*Enseignement préscolaire
(création d'écoles maternelles en milieu rural.)*

6800. — 4 octobre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de promouvoir la création d'écoles maternelles en milieu rural. L'implantation de ces écoles permet à la fois, de réduire l'inégalité scolaire que subissent les ruraux, de freiner l'exode rural en dotant les campagnes des équipements collectifs indispensables et de répondre à une demande des mères de famille agricultrices qui doivent cumuler la charge de la garde de leurs enfants et celle du travail à la ferme. Cependant, tout effort pour le développement des écoles maternelles en milieu rural sera vain tant que les petites communes rurales auront à assumer la charge du fonctionnement de ces classes : rémunération d'un agent spécialisé, frais de cantine, de surveillance, de transport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : le nombre, par département, d'écoles maternelles qui ont été ouvertes à la rentrée scolaire de 1978 dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants ; les mesures qu'il compte prendre pour rendre moins lourdes pour ces communes les charges financières induites par la création d'écoles maternelles.

Hôpitaux (statut des pharmaciens à temps partiel).

6801. — 4 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère inacceptable du fait que huit ans, à trois mois près, après le vote de la loi portant réforme hospitalière, tous les décrets d'application

ne sont pas parus. En particulier, les pharmaciens exerçant à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation, qui restent nombreux, demeurent sans statut satisfaisant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour qu'enfin soit appliquée la volonté du législateur et qu'en particulier les pharmaciens à temps partiel se voient proposer un nouveau statut.

Construction d'habitations (Landes : primes à la construction).

6802. — 4 octobre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnes qui avaient déposé avant le 1^{er} janvier 1974 auprès de la direction départementale de l'équipement des Landes, une demande de prime à la construction sans prêt du Crédit foncier. Au moment où ces primes ont été supprimées par le Gouvernement le 1^{er} janvier 1974, plus d'un millier de dossiers se trouvaient en instance et n'ont pu être pris en considération. En raison de l'insuffisance des crédits, un retard considérable, d'environ trois années, avait été pris pour la délivrance de ces primes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures particulières pour que soient réexaminés dans des modalités à déterminer, les dossiers de prime à la construction sans prêt du Crédit foncier déposés dans les délais impartis par la loi.

*Finances locales**(paiement des agents spécialisés des écoles maternelles).*

6803. — 4 octobre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales pour assumer la charge du fonctionnement des écoles maternelles et notamment celle de l'emploi d'agents spécialisés des écoles maternelles. L'obligation faite aux collectivités locales de rémunérer à temps complet un agent spécialisé de classe maternelle représente pour les petites communes rurales une contrainte financière très lourde compte tenu de leurs possibilités budgétaires. En outre, elle a un effet fort dissuasif pour l'implantation de nouvelles classes maternelles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'instituer une aide de l'Etat aux communes rurales (ou aux regroupements de communes rurales, de moins de 1 000 habitants) pour le paiement des agents spécialisés des écoles maternelles.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

6804. — 4 octobre 1978. — **M. Jacques Huyghues des Etages** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la longue durée des délais d'instruction des dossiers en vue de l'attribution de l'allocation de parent isolé, qui fait que les collectivités locales doivent pendant l'attente se substituer aux allocations familiales. Comme toutes les sommes que la personne a perçues entre-temps viendront en déduction de l'allocation, c'est l'Etat qui fait l'économie des mesures prises au plan local. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter ce transfert déguisé de charges et pour que les collectivités locales récupèrent ces sommes.

*Syndicats professionnels (Montpellier (Hérault)
usine IBM).*

6805. — 4 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nouvelle atteinte aux libertés syndicales à l'usine IBM de Montpellier. Le premier délégué cadre élu à l'usine de Montpellier sur une liste représentative a été frappé, en plein exercice de son mandat, d'une mutation arbitraire sur Paris et vient de recevoir, après avoir refusé cette mutation, une lettre de licenciement. Ces faits très graves s'inscrivent dans le cadre de l'offensive que mène la direction de l'entreprise pour affaiblir les organisations syndicales. Ils ont été précédés du licenciement déguisé du secrétaire administratif du comité d'entreprise et de multiples atteintes aux libertés frappant le personnel et ses représentants. Ces attaques anti-syndicales qui se traduisent aujourd'hui par l'élimination d'un délégué actif, cadre de surcroît, sont à rapprocher des projets de démantèlement de la compagnie qui entraîneraient des mutations, voire des licenciements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail en matière de libertés syndicales et permettre la réintégration à son poste de ce délégué.

Commerce extérieur (Namibie).

6806. — 4 octobre 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, chaque semaine, un vol de la compagnie UTA achemine sur la France un chargement d'uranium en provenance de Windhoek, capitale de la Namibie. Ce vol

constitue une preuve incontestable de la collaboration entre la France et les autorités illégales d'occupation de la Namibie. Il contrevient de façon flagrante au décret n° 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (décret approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa 29^e session) qui considère comme vol et recel toute opération de ce type. Le comité d'entreprise d'UTA s'est ému à juste titre des risques qu'une telle activité fait courir au personnel navigant contraint d'effectuer une activité contrevenant à des décisions des Nations Unies. Il s'est entendu répondre par la direction d'UTA que « la compagnie est en règle avec les autorités françaises » et que « le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'est pas reconnu par la France qui n'en reconnaît pas le décret n° 1 et ne se sent pas engagée ». Il lui demande : 1° comment le Gouvernement peut couvrir de son autorité un aussi scandaleux commerce qui répond aux vœux des occupants sud-africains de la Namibie alors qu'il se prétend, par ailleurs, partisan d'une solution conforme à la volonté d'indépendance du peuple namibien ; 2° à la suite du refus récemment réaffirmé par le Gouvernement sud-africain de toute solution démocratique au problème namibien, comment le Gouvernement français compte faire cesser l'exportation d'uranium namibien vers la France et, plus généralement, comment il compte appliquer, pour ce qui le concerne, le décret n° 1 du Conseil des Nations Unies pour la protection des ressources naturelles de la Namibie.

Transports urbains (personnels : âge de la retraite).

6807. — 4 octobre 1978. — **M. Fernand Marin** expose à **M. le ministre des transports** que la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires. La loi du 31 mars 1932 étendait ces dispositions aux personnels des réseaux départementaux d'autobus. La loi du 9 décembre 1933 élargissait encore l'application de ces droits à toute régie de transports en commun automobiles sur route et à toute entreprise de transports de même nature ayant le caractère d'un service public. Sur la base de ces acquis : le 19 juin 1936, les fédérations ouvrières et patronales contresignaient un accord reconnaissant l'affiliation des personnels des services publics automobiles réguliers de voyageurs et marchandises au régime découlant de la loi de 1922 (caisse autonome mutuelle de retraites [CAMR]) ; suivant sa signature, le patronat s'opposa à l'application de cet accord. Est intervenu alors le décret-loi du 17 juin 1938 qui reprit les dispositions de celui-ci. Le patronat introduisit alors une instance en Conseil d'Etat. Or, le 16 juin 1944, ce dernier rejetait cette requête patronale. Enfin, à nouveau la loi du 19 août 1950, votée à une écrasante majorité, confirmait la volonté permanente du législateur de rendre justice aux travailleurs intéressés en accordant le droit à pension à cinquante-cinq et soixante ans. Mais, pas plus que les textes du 19 juin 1936 et ceux qui suivirent, cette loi ne recula de règlements d'application et fut au contraire abrogée par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 qui, au-delà de la non-affiliation des personnels de transports routiers voyageurs et marchandises, supprimait ce droit acquis aux personnels des transports urbains. Depuis, tous ces travailleurs, sans exception, assujettis au régime général n'ouvrent droits à pension entière qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir ces travailleurs dans les droits que la loi leur avait reconnus alors que les conditions d'exercice de leur profession n'étaient pas aussi contraignantes qu'aujourd'hui.

Transports en commun (Villetaneuse (Seine-Saint-Denis)).

6808. — 4 octobre 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre des transports** que la commune de Villetaneuse (93430) est particulièrement mal desservie par les transports en commun. C'est surtout au niveau des liaisons avec d'autres villes de banlieue pas très éloignées que des insuffisances criantes se font sentir. Les habitants de la localité ont pu, au demeurant, juger sur pièces : il faut une heure et demie pour aller à Drancy, une heure et demie pour aller à Clichy, une heure et demie pour aller à la préfecture de Bobigny, une heure pour se rendre à Gennevilliers. Et cette situation est plus durement ressentie encore par les étudiants fréquentant l'université de Villetaneuse ; la plupart d'entre eux sont, en effet, contraints de transiter à Paris, passant ainsi deux ou trois heures par jour dans les transports en commun. Il est donc indispensable que des mesures urgentes soient prises pour améliorer la desserte de la commune. Les élus de Villetaneuse ont, pour leur part, avancé des propositions allant dans ce sens et pouvant être appliquées dans l'immédiat. La charte sur les transports adoptée en séance extraordinaire le 16 juin 1978 par le conseil municipal stipule d'ailleurs que « la solution aux problèmes des déplacements en région parisienne, passe par une priorité accordée

au développement des transports en commun. Cette solution aurait pour effet de diminuer notablement les temps de transports, de diminuer la concentration automobile dans nos villes, et par là même de diminuer la pollution, d'économiser l'énergie, de supprimer les nuisances causées par la construction des autoroutes en milieu urbain ». Ces propositions sont les suivantes : assurer toute la journée la liaison directe entre la porte de la Chapelle et l'église de Villetaneuse (ce qui implique que le terminus de la ligne 256, situé à la porte de Paris depuis la mise en service du métro à Saint-Denis, soit transféré à la porte de la Chapelle) ; la liaison directe est actuellement assurée seulement après vingt et une heures ; améliorer la fréquence des passages de l'autobus 256 (elle est présentement de quinze minutes aux heures de pointe) ; prolonger jusqu'à Bobigny, avec desserte du nouvel hôpital de Saint-Denis, la ligne 354 (cette proposition a été retenue mais elle n'est pas encore entrée dans les faits) ; elle permettrait pourtant de réduire de trente minutes le temps de transport entre Villetaneuse et Bobigny et de favoriser l'accès à l'hôpital de Saint-Denis. D'autre part, il est demandé concernant les titres de transport (carte orange) que la localité, qui est divisée en deux zones (zones 3 et 4), soit classée en zone 3, les habitants du nord de la ville, qui font partie de la zone 4, étant injustement pénalisés. Il est également demandé que les étudiants puissent bénéficier d'une carte demi-tarif. Il va de soi que ces mesures doivent être considérées comme une première étape vers une meilleure desserte de la commune de Villetaneuse par les transports en commun. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les propositions susmentionnées soient prises en considération.

Gendarmerie (travailleurs étrangers).

6809. — 4 octobre 1978. — **Mme Paulette Fost** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les sévices subis par dix travailleurs immigrés employés à l'entreprise des magasins du Printemps, sis à La-Saint-Denis (93450), dans les locaux de la gendarmerie de Saint-Denis. Soupçonnés de vol par la direction qui avait porté plainte contre eux, ils ont été emmenés à la gendarmerie en question. Bien que leur culpabilité n'ait pu être établie, il apparaît qu'ils ont été roués de coups lors de leur interrogatoire à la suite desquels la plupart d'entre eux présentent des blessures graves (hématomes sur le corps et de la visière et, dans un cas, rupture du tympan). Elle lui demande, en conséquence, de prendre sans attendre des mesures efficaces afin que de telles pratiques, qui déshonorent leurs auteurs, ne puissent se reproduire.

Circulation routière (pistes cyclables).

6810. — 4 octobre 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre important d'accidents dans lesquels sont concernés les cyclistes et cyclotouristes. En effet, depuis quelques années, nous assistons à un développement important du sport cycliste, de la pratique du cyclotourisme et du cyclisme de randonnée. Or ces activités ne peuvent se faire que sur le réseau routier de notre pays qui n'est pas, dans sa quasi-totalité, aménagé pour recevoir les pratiquants de la « petite reine ». C'est cette situation qui est responsable du trop grand nombre d'accidents. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser des pistes cyclables sur le réseau routier national afin de garantir la sécurité des dizaines de milliers de cyclotouristes et de cyclistes qui sillonnent les routes de France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Finances locales (salles polyvalentes à l'usage des communes).

3158. — 16 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreuses communes souhaitent disposer de salles polyvalentes mais se heurtent à des difficultés de financement, ne sachant pas auprès de quel département ministériel elles peuvent formuler leur demande. Il apparaît, en effet, que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires culturelles peuvent apporter leur contribution financière à ce projet. Il lui demande s'il ne pour ait être envisagé d'uniformiser et de simplifier les procédures afin de faciliter les démarches effectuées par les municipalités.

Réponse. — La création de salles polyvalentes a rencontré ces dernières années un développement important, à la suite notamment des études réalisées au niveau de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les salles

polyvalentes rurales sportives et socio-éducatives, études diffusées par une circulaire du 4 juin 1976. Réunissant autour d'une salle à vocation essentiellement sportive des salles de réunions et d'activités socio-éducatives pour des catégories variées de population, ces salles polyvalentes peuvent naturellement faire appel à des interventions financières de plusieurs ministères. Une expérience de création de salles polyvalentes entreprise depuis 1977 dans le département du Tarn a montré à ce niveau la possibilité d'un large concours financier (ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ministère de l'agriculture, ministère de la culture et de la communication, DATAR notamment). Des assouplissements aux exigences habituelles des divers intervenants a permis une polyvalence réelle des locaux, dans cette expérience. Un des enseignements tirés des expériences en cours est le besoin d'une harmonisation des financements interministériels et d'une aide financière suffisamment adaptée aux ressources des communes parfois fort peu peuplées. Cette adaptation des financements est actuellement en cours au sein de plusieurs administrations à la fois en ce qui concerne les crédits d'investissements et les crédits de fonctionnement.

FONCTION PUBLIQUE

Emploi (Essonne : vacataires de l'ANPE et des services du travail).

5053. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le devenir des vacataires employés sous contrat dans les services du travail et de l'agence nationale pour l'emploi du département de l'Essonne. Ces vacataires permettent au service public déjà très encombré de fonctionner tant bien que mal. Le départ de ces vacataires, outre qu'il ajouterait de nouveaux chômeurs, entraînerait une dégradation de ce service public important puisqu'il comprend l'aide aux handicapés, le paiement du chômage, la rémunération des stagiaires en formation professionnelle, les renseignements sur la réglementation du travail et le soutien des travailleurs en difficulté, l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la délivrance des cartes de travail aux étrangers, etc. Il lui demande s'il s'engage à conserver tous les vacataires embauchés dans les services du travail et de l'agence nationale pour l'emploi du département de l'Essonne et de transformer leurs contrats afin qu'ils soient embauchés à temps plein.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1978 comporte l'ouverture d'un crédit de 120 millions de francs destiné à faciliter la stabilisation de certains vacataires recrutés par différentes administrations en application du programme d'action mis en place en juillet 1977 pour favoriser l'emploi des jeunes. Compte tenu de ces nouvelles disponibilités, le ministre du travail a été invité à maintenir en fonctions jusqu'à la fin de l'année 1978 les vacataires dont les contrats venaient à expiration au 30 juin 1978, dès lors qu'ils étaient affectés à des tâches considérées comme permanentes. Ces agents sont dorénavant rémunérés conformément aux dispositions habituellement appliquées aux personnels non titulaires de ce département. La loi de finances pour 1978 et celle qui est en préparation pour 1979 comportant des créations d'emplois de titulaires, les vacataires actuellement en fonctions ont été invités d'une façon pressante à préparer les concours qui sont ou seront organisés pour pourvoir ces postes supplémentaires. Il convient, en effet, de rappeler que le concours est le seul procédé de recrutement des corps de fonctionnaires de l'Etat, conforme au principe de libre accès de tout citoyen aux emplois publics, affirmé par la Constitution, et le moyen le plus sûr pour les agents non titulaires de voir leur situation se stabiliser.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (producteurs de Saône-et-Loire).

2473. — 3 juin 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de lait du département de Saône-et-Loire lui ont fait part de leur volonté de soutenir une expansion organisée de la production laitière permettant d'assurer un juste revenu pour les producteurs. Ils constatent que les préalables posés par le syndicalisme au prélèvement de la taxe de coresponsabilité ne sont pas totalement satisfaits en ce qui concerne notamment la notion de garantie de revenu des producteurs de lait; l'impérative nécessité d'utiliser les fonds de coresponsabilité pour la recherche de débouchés nouveaux en priorité vers les pays tiers; l'extension rapide à tous les Etats membres de la CEE de la taxe sur les matières grasses végétales et

marines concurrentes du beurre. Ils demandent que soient reconsidérées les positions arrêtées à ce sujet par la FNPL, si les légitimes revendications des producteurs n'étaient pas prises en considération et que le bas de la fourchette du prélèvement de coresponsabilité soit ramené de 1,5 p. 100 à 0 p. 100 du prix indicatif. Ils sollicitent l'exonération de la taxe de coresponsabilité pour les zones défavorisées et s'élèvent contre la décision du conseil des ministres de la CEE de reporter au 1^{er} mai le début de la nouvelle campagne laitière pour laquelle il est indispensable qu'intervienne une augmentation du prix du lait qui tienne compte de l'évolution des charges. Ils protestent contre l'intention de la commission de proposer pour la prochaine campagne la suspension de l'intervention sur le lait en poudre et la suppression des aides aux investissements laitiers. Ils espèrent que seront supprimés rapidement les montants compensatoires monétaires. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ces différentes revendications.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en présence d'une situation excédentaire préoccupante, les décisions prises par le conseil des ministres des communautés européennes ont visé à rétablir l'équilibre du secteur laitier et à réduire les dépenses sans compromettre les intérêts légitimes des producteurs de lait. Parmi ces décisions figuraient l'instauration d'une taxe de coresponsabilité applicable à compter du 16 septembre 1977 au taux limité à 1 p. 100 du prix indicatif. Son niveau, révisé en fonction de l'offre et de la demande, de la situation du marché et de l'importance des stocks, a été ramené à 0,5 p. 100 pour la campagne laitière 1978-1979. Par ailleurs, l'augmentation des prix à la production pour la campagne 1978-1979 à laquelle s'est ajoutée l'incidence des mesures monétaires a réduit considérablement l'impact de la taxe sur la recette des producteurs. S'agissant enfin des mesures réclamées par les organisations professionnelles requérantes, il convient de préciser que les modalités d'utilisation des fonds provenant du versement des prélèvements ont été définies par plusieurs règlements communautaires. En particulier, les actions destinées à l'extension des marchés extérieurs a fait l'objet d'un règlement de la commission en date du 19 mai 1978, dont l'application est en cours, la participation des producteurs à la gestion des fonds étant assurée; un amendement à la loi de finances pour 1977 (cf. décret n° 73-675 du 28 juin 1978) a établi une égalité de traitement entre les matières grasses butyriques et non butyriques en majorant de 75 millions de francs le montant de la taxe perçue au profit du budget annexe les prestations sociales agricoles sur les huiles et sur la margarine.

Montagne (Allier : indemnité spéciale de montagne).

3224. — 16 juin 1978. — **M. André Lajoine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des exploitants agricoles des communes de l'Allier qui, du fait d'un relief accidenté, d'un climat rude et de la faible qualité des sols, subissent des handicaps naturels importants et méritent d'obtenir des compensations financières. Il émet de sérieuses réserves sur la mise en place d'une politique agricole toujours plus compliquée d'aides et de crédits sélectifs. Sur les procédures technocratiques adoptées pour l'établissement des différentes zones. Il lui rappelle que le financement de la zone de piedmont annoncé pour 1978 n'a pas encore été officialisé et que l'indemnité spéciale montagne n'a pas été revalorisée depuis le 20 février 1974. En conséquence, il lui demande : que l'indemnité spéciale montagne soit très sensiblement revalorisée; que les décrets portant délimitation de zones soient pris immédiatement en fonction de l'avis des organisations professionnelles agricoles émis le 30 juin 1975; qu'à défaut, soient au minimum adoptées les mesures visant à : 1° étendre la zone défavorisée à l'intérieur de la petite région agricole du Val d'Allier à une trentaine de communes situées au nord du Val d'Allier, en limite est de la Combraille bourbonnaise et en limite ouest de la montagne bourbonnaise; 2° étendre la zone de montagne à une vingtaine de communes de la montagne et de la Combraille bourbonnaises qui connaissent des handicaps très proches de ceux des communes actuellement classées en zone de montagne, comme par exemple Coutansouze, Chirat-l'Eglise, Louroux-de-Bouble, etc.; 3° délimiter la zone de piedmont : pour le secteur de la Combraille bourbonnaise : à l'ensemble des communes de la petite région agricole non encore classées ou proposées en zone de montagne, à la commune de Nérès-les-Bains, à une quinzaine de communes situées sur les collines granitiques en prolongement nord de la Combraille jusqu'à Noyant et du Val d'Allier en bordure est de la zone de montagne; pour le secteur de la montagne bourbonnaise : à une dizaine de communes situées au nord de la montagne bourbonnaise, et à quelques communes des cantons de Vichy et de Cusset, situées dans la petite région agricole du Val d'Allier, non encore classées ou proposées en zone de montagne; ceci afin de maintenir un minimum de population agricole et rurale dans ces régions.

Réponse. — Les zones défavorisées, dont la montagne, compte tenu des caractères spécifiques qui l'affectent, constitue le secteur le plus handicapé, font l'objet depuis plus de dix ans d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Notre pays a été l'initiateur d'une véritable politique « Montagne » qui a été adoptée, depuis, par la Communauté. C'est dans cet esprit que le comité interministériel du 13 février dernier a arrêté le principe d'une zone de haute montagne, dans laquelle le taux de l'indemnité spéciale est porté au taux maximal permis par la réglementation communautaire. De même, c'est pour prendre en compte au mieux les situations réelles qu'a été mise en œuvre une procédure déconcentrée de répartition d'une indemnité de piedmont. L'enveloppe budgétaire préparée pour le département de l'Allier a fait récemment l'objet au niveau local d'un projet de répartition.

*Exploitants agricoles
(dotation d'installations des jeunes agriculteurs).*

5166. — 5 août 1978. — **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différences constatées dans les conditions d'acceptation de l'aide demandée par les jeunes agriculteurs, selon que cette aide se rapporte à une dotation de jeune agriculteur (avec diplôme ou sous condition de formation de 200 heures) ou qu'elle se réfère au plan de développement. Ces divergences résultent du fait que les réglementations concernant ces deux possibilités d'aide sont différentes. C'est ainsi que le délai de dépôt de la demande est seulement d'un an pour la dotation de jeune agriculteur alors qu'il est plus élevé pour un plan de développement. La surface d'installation exigée n'est également pas la même dans l'un et l'autre cas et des dérogations ne sont jamais accordées pour la dotation de jeunes agriculteurs, même si l'écart constaté est minime, alors que le système adopté pour les plans de développement est beaucoup plus souple. Il résulte de ces différences des risques réels, pour les jeunes agriculteurs postulant pour l'aide à la dotation, de perte de leurs droits car si un premier dossier est refusé, les délais laissés pour aménager celui-ci ne sont plus suffisants du fait que la prescription intervient généralement avant la date du deuxième dépôt. Pour ces différentes raisons, **M. Vincent Anquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une étude permettant l'harmonisation des deux réglementations et, par voie de conséquence, la simplification des mesures administratives dans le cas de dotation aux jeunes agriculteurs.

Réponse. — Les deux actions d'aide aux agriculteurs dont fait égard l'honorable parlementaire, la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) et les plans de développement n'ont pas le même objet. En effet, l'aide en capital ou dotation d'installation, accordée par l'Etat lors de la première installation d'un jeune agriculteur a pour but de faciliter sa trésorerie durant les premières années d'activité alors que le plan de développement doit permettre aux agriculteurs de moderniser leurs exploitations et si besoin est de modifier leurs techniques de production, de manière à atteindre, au terme du plan, un revenu par unité de main-d'œuvre comparable à celui des activités non agricoles de la région. Afin de bénéficier de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, le candidat doit être installé sur une superficie minimum définie au niveau du département ou de la région naturelle et satisfaire à la condition de capacité professionnelle requise par les textes. En outre, il doit déposer sa demande auprès des services de la direction départementale de l'agriculture, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de son installation. Ce délai est suffisant ; en effet, toute installation, a fortiori lorsqu'elle est progressive, doit être préparée par le candidat. Lorsqu'il a atteint la superficie minimum il doit réunir dès les premiers mois les pièces nécessaires à la constitution de son dossier. Il est d'ailleurs aidé dans cette tâche par l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA), organisme chargé de la préinstruction des demandes, qui peut éventuellement l'inviter à compléter le dossier. Le rejet d'une candidature pour cause de forclusion demeure l'exception et résulte généralement du fait que l'intéressé a entrepris ses démarches trop tardivement. Par contre, il n'existe pas de délai réglementaire à respecter pour le dépôt d'une demande relative à un plan de développement puisqu'un tel plan peut être mis en œuvre à tout moment de la vie de l'exploitation. De même, l'acceptation d'un plan de développement n'est pas subordonnée à la justification de la possession d'une superficie minimum. Si la capacité professionnelle requise est commune aux deux actions, le revenu initial dégagé par le demandeur au niveau de son exploitation est un critère déterminant en matière de plan de développement. Les deux formules d'aides ayant des objets distincts et étant attribuées selon des critères différents, il apparaît donc difficile de rapprocher davantage les réglementations.

ANCIENS COMBATTANTS

*Conseil économique et social (représentation
des anciens combattants).*

2020. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la possible représentation officielle des anciens combattants en tant que tels au sein du Conseil économique et social. Il lui demande sur quelles bases seraient faites ces nominations. Car il serait nécessaire de les établir en fonction de la représentativité de chaque association d'anciens combattants, sous peine d'établir une représentation injuste, lésant de nombreuses associations.

Réponse. — L'honorable parlementaire comprendra certainement que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne puisse répondre à une question sur les modalités de désignation des anciens combattants au sein du Conseil économique et social, alors que la proposition de loi organique n° 3155, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, n'a pas encore été adoptée par le Parlement.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3633. — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3770. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Bouley** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3772. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Bouley** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

3877. — 29 juin 1978. — **M. Roland Renard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son auto-

rité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

4168. — 8 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Réponse. — Les questions écrites posées au secrétaire d'Etat aux anciens combattants par MM. Daniel Boulay, Gilbert Faure, Claude Labbé et Roland Renard sont identiques à celles posées le 8 juillet 1978 au ministre du budget sous le numéro 4166 par M. Claude Labbé. Les termes de la réponse donnée par le ministre du budget à M. Claude Labbé (*Journal officiel des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale* du 23 septembre 1978, p. 5239) sont reproduits ci-dessous. « La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 n'a pas modifié la nature de ces opérations qui répondaient à un objectif de maintien de l'ordre et ne présentaient pas le caractère d'une guerre classique entre Etats. Cette même loi n'a pas reconnu aux personnes ayant participé aux opérations de droit à la campagne double. En effet, la reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi des bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait fort difficile, voire impossible, la définition d'une zone des armées où, sans iniquité ni arbitraire, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. »

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

4362. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Réponse. — En matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité sont les suivantes : le constat médical de l'affectation doit avoir eu lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de la présomption d'imputabilité qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affectation pour laquelle il demande une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques (amibiase ou paludisme, notamment), cette preuve résulte de la nature de la maladie, à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément, la maladie doit s'être manifestée dans les limites de temps qui emportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du

délai légal de trente jours tel qu'il est indiqué ci-dessus. Il convient de souligner que, sans formuler de règle, un délai d'un an (voire de dix-huit mois) est couramment admis, en fonction des divers éléments du dossier. Ceci répond précisément à la recommandation du comité des usagers évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas particulier.

Anciens combattants (convocation devant les centres de réforme, d'appareillage...).

4438. — 15 juillet 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, dans quelle mesure les frais réels, occasionnés lors de convocation devant les centres de réforme, d'appareillage ou visites médicales diverses sont pris en charge par la collectivité.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 25 février 1958, modifié par l'arrêté du 10 mars 1969, prévoit, pour les invalides convoqués devant les centres d'appareillage, le remboursement des frais de transport par la voie la plus économique et, le cas échéant, le droit à des indemnités de repas ou d'hôtel dont le taux de base est fixé à 6 francs, étant précisé que les intéressés peuvent percevoir éventuellement pour la journée complète, trois taux et demi de base. Quant aux indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme, elles doivent être considérées avec l'ensemble du remboursement effectué au profit des intéressés, représentant pour l'essentiel la prise en charge par l'Etat, de l'intégralité des frais de transport exposés. Le total annuel de ces remboursements s'élève en moyenne à 1 450 000 francs. Il convient donc de se garder de conférer à ces indemnités le caractère spécifique « d'indemnité de repas », qui n'a pas été prévu par la législation ni par la réglementation. Le relèvement de ces différentes prestations est à l'étude.

Anciens combattants (« morts pour la France »).

4628. — 22 juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les nombreuses demandes qui lui ont été présentées par des associations tendant à la reconnaissance de la mention « Mort pour la France » pour les victimes d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre survenus à des personnes de nationalités étrangères résidant en France. A titre d'exemple, il lui cite le cas de M. W., de Oignies (Pas-de-Calais), où les faits ayant entraîné la mort auraient donné droit à l'attribution de « Mort pour la France », s'il avait été de nationalité française. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter la modification nécessaire des articles L. 488 et L. 489 (9°) du code des pensions militaires.

Réponse. — La mention Mort pour la France, dont l'attribution relève du domaine législatif (article 34 de la Constitution), définit lors de sa création (exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1915) comme un titre « à l'honneur du nom de celui qui a donné sa vie pour le pays », n'est exceptionnellement attribuée aux personnes ne possédant pas la qualité de Français ou de ressortissant français que s'il s'agit d'engagés à titre étranger dans les formations de l'armée ou de la Résistance française. Pour ces motifs, et afin de conserver à cette mention son caractère de suprême récompense nationale, il n'est pas possible d'envisager de faire prescrire son inscription à l'état civil des victimes civiles visées par l'honorable parlementaire. Néanmoins, chaque fois qu'un avantage est accordé aux ayants cause des Morts pour la France, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine, en liaison avec les ministères intéressés, la possibilité d'étendre les dispositions ainsi adoptées aux ayants cause des victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère qui auraient reçu attribution de la mention Mort pour la France si elles avaient été de nationalité française. En cas de décision de principe favorable à cette extension, chaque situation fait l'objet, sur demande de l'ayant cause, d'une instruction analogue à celle qui est effectuée pour l'attribution de la mention Mort pour la France et, si les résultats de cette instruction sont satisfaisants, une attestation en faisant foi est délivrée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Anciens combattants (rapport constant).

4792. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houtear** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande pressante du monde combattant concernant le rapport constant. Il lui signale, d'une part, que c'est une demande de convocation

de la commission tripartite mise en place le 15 février 1978, d'autre part, qu'elle correspond au désir unanime de très nombreuses associations de combattants, anciens combattants, prisonniers de guerre, mutilés de guerre, veuves de guerre. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de convoquer rapidement cette commission et de régler définitivement la question du rapport constant.

Réponse. — La diffusion des conclusions du groupe de travail chargé par la commission tripartite réunie en février 1978, de comparer la situation des fonctionnaires et des pensionnés de guerre (« rapport constant ») a été assurée aux membres de la commission (dix parlementaires, dix anciens combattants, dix membres de l'administration) dont la réunion est fixée au 4 octobre 1978.

Anciens combattants

(liquidation des pensions pour les ayants droit).

4959. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Febius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les longs délais que nécessite la liquidation des pensions pour les ayants droit. Cela crée souvent des situations dramatiques, surtout pour les veuves qui n'ont pas d'autres ressources après le décès de leur mari. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre afin de réduire au minimum les délais nécessaires à la liquidation des pensions.

Réponse. — En matière de liquidation des pensions militaires d'invalidité, il convient de distinguer la phase d'instruction des demandes présentées par les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de la phase liquidation-concession proprement dite. La durée de la première phase varie dans de grandes proportions d'un dossier à l'autre. Elle nécessite souvent des échanges de correspondance, voire des enquêtes complémentaires auprès des différents services, dont la durée ne peut être fixée a priori. En ce qui concerne les opérations de liquidation et de concession, les nouvelles modalités, sur procédés informatiques, mises en place en janvier 1976 ont évidemment donné lieu à une période de rodage. Au cours de celle-ci, diverses difficultés sont apparues auxquelles il a été porté remède par plusieurs modifications successives de la circulaire d'application. A cet égard, toutes mesures utiles ont été ou seront prises, si nécessaire, pour que l'intérêt de pensionnés soit, toujours et partout, sauvegardé. Pour ce qui est plus particulièrement des demandes de pension de veuve, dans les cas relevant de la procédure « déconcentrée », qui s'applique pour les deux tiers des dossiers, la veuve est mise directement en possession de la pension concédée par arrêté interministériel dans un délai qui, sauf exceptions toujours possibles, varie de deux à trois mois. Pour les dossiers relevant de la procédure « centralisée », c'est-à-dire ceux qui nécessitent une instruction médicale, les délais sont inévitablement plus longs, en raison même des difficultés que cette instruction présente souvent. Diverses mesures qui ne devraient pas tarder à porter leurs fruits ont été prises depuis le début de l'année 1977, en vue d'abréger ces délais notamment par la suppression, dans certains cas, des avis émis à l'échelon central par la commission consultative médicale et par l'extension de la procédure déconcentrée (qui a nettement contribué à diminuer les délais de concession définitive des pensions) à certains dossiers qui relevaient initialement de la procédure centralisée. De plus, pour les veuves de militaires décédés en jouissance d'une pension d'un taux au moins égal à 60 p. 100, il a été décidé de concéder désormais aux intéressées une pension au taux de réversion sans attendre qu'ait été tranchée la question de l'imputabilité du décès de l'invalidé aux infirmités pour lesquelles il était pensionné. Cette mesure qui a pour effet d'accélérer la remise d'un titre de pension aux intéressés, tout en réservant leurs droits éventuels à une pension au taux normal, répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Allocations de chômage (artisans).

2827. — 9 juin 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les artisans victimes de la conjoncture économique qui doivent cesser leur activité avant l'âge de soixante ans et ne remplissent donc pas les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice connaissent une situation particulièrement difficile du fait qu'ils ne bénéficient d'aucune aide publique dans l'attente d'une éventuelle reconversion. Il lui demande dans quelles mesures pourrait être étudiée la possibilité d'adapter à leur situation spécifique les aides publiques au chômage accordées aux salariés pour les protéger contre les risques économiques.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est particulièrement conscient du problème que pose la situation des artisans et commerçants qui, ayant dû cesser leur activité et étant inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi salarié, ne peuvent prétendre au bénéfice des aides au chômage, et notamment des allocations d'aide publique aux chômeurs. Il se propose de poursuivre l'action entreprise par son département en vue d'obtenir une extension de ces aides au bénéfice des anciens artisans et commerçants qui se trouvent dans cette situation. Le sujet est à l'ordre du jour des travaux en cours au ministère du travail sur la refonte des aides au chômage.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (situation).

4595. — 22 juillet 1978. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves difficultés que connaît depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Cette crise trouve son origine dans la concurrence redoutable des programmes télévisés et la surtaxation des productions cinématographiques. Il souligne une nouvelle fois l'urgence d'une solution globale et immédiate s'articulant autour des trois mesures suivantes : abaissement du taux de TVA de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 sur l'ensemble des activités cinématographiques, y compris les entrées payantes des salles de cinéma ; définition de nouveaux rapports entre le cinéma et la télévision garantissant une meilleure prise en compte des intérêts légitimes des professions du cinéma ; aide accrue de l'Etat au financement de la création cinématographique. En conséquence, il lui demande de l'informer de l'état actuel d'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour améliorer au plus vite la situation de l'industrie cinématographique.

Cinéma (situation).

4634. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les très grandes difficultés que connaît l'industrie française du cinéma. Il lui fait observer que cette crise n'a pas seulement une dimension économique mais surtout une dimension culturelle et que tout se passe actuellement comme si un mécanisme implacable s'était mis en marche pour assurer à la télévision le monopole de la diffusion d'une sous-culture indigne d'un grand pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà prises pour enrayer la crise du cinéma français et de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend prendre sur tous les plans, y compris sur ceux du budget et de la fiscalité dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour assurer sa survie et son développement et par là même l'épanouissement d'un irremplaçable moyen de création culturelle.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est parfaitement conscient des aspects à la fois économiques et culturels de la crise grave que connaît actuellement le cinéma français. Les uns et les autres sont d'ailleurs étroitement liés, ainsi qu'il ressort de toutes les études qui ont été faites pour porter un diagnostic sur les difficultés rencontrées par ce secteur d'activité et pour rechercher les moyens propres à y remédier. Du point de vue économique, on s'accorde pour reconnaître que l'un des problèmes essentiels est le réexamen de la fiscalité du cinéma. C'est pourquoi, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 1978, le Gouvernement a réuni, au début de l'année, une table ronde chargée de procéder à l'étude d'une réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique. Indépendamment de la mesure mise en œuvre dès le 1^{er} mai dernier consistant à ramener au taux normal de la TVA les activités des industries techniques qui étaient précédemment soumises au taux majoré, le Gouvernement vient de décider, conformément aux conclusions de la table ronde, de soumettre au vote du Parlement, dans la prochaine loi de finances, une disposition tendant à abaisser de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la TVA sur le spectacle cinématographique. Il est proposé que cette mesure entre en application avant la fin de l'année 1979. Il convient de souligner l'effort important qui sera ainsi réalisé en faveur du cinéma puisque l'Etat consent de ce fait un abandon de recettes représentant annuellement environ 160 millions de francs et que cette mesure, dont il avait été envisagé qu'elle fût étalée sur plusieurs années, interviendra en une seule fois. L'action ainsi menée sur le plan de la fiscalité doit permettre aux entreprises, dans chacune des branches de l'activité cinématographique, de maintenir, et même d'accentuer, leur effort d'investissement. Mais les pouvoirs publics entendent ne pas s'en tenir aux seuls aspects économiques de la crise ; ils veulent conjurer l'action ci-dessus exposée avec des mesures propres à assurer, d'un point de vue culturel, le redressement de la situation du

cinéma et la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'audiovisuel. En présence des difficultés que rencontre le film français, tant sur le marché national qu'à l'exportation, une action prioritaire doit être menée en vue de favoriser la création et la production de films destinés à la fois au public des salles et à celui de la télévision. Parallèlement à l'abaissement du taux de la TVA sur le spectacle cinématographique, des ressources nouvelles devront être dégagées en faveur du compte de soutien à l'industrie cinématographique et mobilisées pour assurer les objectifs ci-dessus énoncés. Ces ressources proviendront d'une majoration du barème de la taxe additionnelle au prix des places, dont le taux moyen sera relevé de quatre points. Non seulement ces ressources permettront de maintenir, dans le régime nouveau de TVA qui sera celui du cinéma, les actions d'incitation au profit du secteur des salles d'art et d'essai, mais encore elles permettront de mettre en œuvre une politique de création d'œuvres cinématographiques de qualité. Au surplus le développement de la coopération entre le cinéma et la télévision doit être l'un des moyens de cette politique. Il s'agit de parvenir à une collaboration de plus en plus étroite, répondant à une situation où les intérêts sont plus complémentaires que divergents et qui s'inscrit dans le cadre général d'une politique commune de la création audiovisuelle. Enfin l'occasion de l'abaissement du taux de la TVA sur le spectacle cinématographique devra être saisie pour développer de nouvelles pratiques en matière de prix de places. Ceux-ci devront être modulés selon les séances et les catégories de spectateurs (jeunes et personnes âgées en particulier) de façon à tenir compte des possibilités de certaines catégories de publics et à stimuler la fréquentation cinématographique. Par cet ensemble de mesures, d'ordre tant économique que culturel, les pouvoirs publics veulent apporter au cinéma français les moyens de se trouver mieux placé dans la compétition internationale de l'audiovisuel, dans laquelle la France est dès à présent engagée.

Musées (conservateurs de musées contrôlés).

5363. — 12 août 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de musées contrôlés. Ceux-ci n'ont pas de statut définissant leur fonction et ils sont sous-rémunérés en égard à leur niveau de recrutement et à leur qualification. Ils réclament l'allègement indiciaire sur celui des directeurs de services administratifs des villes de 80 000 à 150 000 habitants eu égard à leurs responsabilités; le droit à trois années sabbatiques pour leur permettre d'accomplir leurs recherches (thèses, publications) qui sont menées le plus souvent à partir de collections dont ils ont la charge et sont donc susceptibles de les faire connaître et mettre en valeur; le droit à la formation permanente et la mise en place d'une telle formation répondant aux exigences nouvelles de la profession; la titularisation des non-titulaires qui n'ont aucune sécurité d'emploi malgré les services rendus aux collectivités qui utilisent leurs compétences; la prise en compte de l'ancienneté pour les nominations lors de création de poste et la mise en place d'un système facilitant les mutations souhaitées. Elle lui demande s'il compte prendre en considération ces revendications et les satisfaire dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le statut des conservateurs de musées contrôlés est fixé en quasi-totalité par l'ordonnance du 13 juillet 1945 et son décret d'application du 31 août 1945. Le développement considérable de l'activité des musées de province a rendu nécessaire l'élaboration d'un véritable statut des conservateurs relevant des collectivités locales. Dans cette optique, le ministère de l'intérieur a établi, en liaison avec le ministre de la culture, un projet de décret et d'arrêté réorganisant et améliorant les perspectives de carrière de ces fonctionnaires. L'accentuation de la correspondance entre le niveau hiérarchique des conservateurs et le classement des musées où ils exercent leurs fonctions permettra de donner une réelle cohérence au déroulement de leur carrière, évitera certaines situations injustifiées, notamment en donnant à l'ancienneté le rôle qui lui revient à juste titre. D'autre part, la fixation d'une nouvelle grille indiciaire améliorera sensiblement leur rémunération. Les conservateurs bénéficieront ainsi d'un statut, d'une situation matérielle plus conformes à l'importance de leurs responsabilités. Par ailleurs, comme tous les fonctionnaires municipaux ou départementaux, les conservateurs ont droit à la formation permanente en vertu du décret du 11 avril 1975, mais celle-ci reste à l'initiative des collectivités qui disposent notamment de l'excellent instrument de formation que constitue le centre de formation des personnels communaux. En revanche, les périodes sabbatiques n'existent actuellement pour aucune catégorie de personnel de la fonction publique et rien ne justifierait l'octroi d'un tel privilège en ce domaine au profit des seuls conservateurs de musées de province. En dernier lieu, l'emploi de contractuels est souvent nécessaire pour donner une certaine souplesse à la gestion des musées et la titularisation relève de la seule politique du personnel suivie par les collectivités concernées.

EDUCATION

Enseignement à distance (réglementation européenne).

3065. — 14 juin 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation s'il a donné son accord au projet de directives émanant de la commission de la Communauté économique européenne et tendant à réglementer les modalités de l'éducation par correspondance; en cas de réponse positive, s'il est possible de connaître les raisons qui justifient un débordement du traité, c'est-à-dire, en fait, une illégalité au regard de la Constitution.

Réponse. — Il existe effectivement une proposition de directives relative à l'enseignement à distance; elle a pour objectif la protection des personnes qui ont recours à ce type d'enseignement souvent dispensé par des organismes privés à caractère commercial. A ce titre, elle peut être considérée comme s'inscrivant dans le cadre des actions menées en application du traité, pour assurer une meilleure protection et information des consommateurs. Le ministère de l'éducation a été, pour ce qui le concerne, consulté sur le plan technique dans la phase d'élaboration du projet et a été représenté à plusieurs réunions de travail groupant des experts gouvernementaux et des représentants de la commission. Au stade actuel, le texte de la proposition de directives, arrêté après l'avis formulé par le comité économique et social des communautés fait l'objet d'un examen par le groupe « Protection et information du consommateur » du conseil des ministres des communautés. Le ministère de l'éducation estime pour sa part qu'il serait préférable de substituer à une mesure réglementaire adoptée par les communautés une recommandation aux Etats membres qui auraient ainsi toute latitude pour apporter à leur réglementation nationale les modifications qu'ils jugeraient indispensables.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (Moselle).

3062. — 14 juin 1978. — M. César Deplettri expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, par circulaire en date du 11 avril 1978, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Moselle informe les chefs d'établissements que les heures supplémentaires d'enseignement d'E.P.S. ne pourront être reconduites pour le troisième trimestre de l'année scolaire, à compter du 1^{er} avril. Compte tenu que dans certains établissements (exemple C.E.S. de Moyeuve-Grande) ces heures n'avaient pas pu être effectuées au premier trimestre de l'année scolaire, il lui demande quelles dispositions il compte prendre; pour que ces heures puissent être effectuées et donc rémunérées jusqu'à la fin de la présente année scolaire; pour que la situation qui s'est produite cette année ne se renouvelle pas au cours de la prochaine année scolaire.

Réponse. — Les heures supplémentaires rémunérant la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux conseils de classe, qui sont imputées sur le même chapitre que les heures supplémentaires d'enseignement, sont mandatées par les rectorats sur justifications produites par les chefs d'établissement, sans intervention des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs. Lorsque le montant des règlements opérés à ce titre excède les prévisions, le crédit disponible pour assurer les heures supplémentaires d'enseignement se trouve limité d'autant. C'est ce qui s'est produit en Moselle où, compte tenu du coût constaté des conseils de classe, la direction départementale a dû supprimer à partir d'avril des heures d'enseignement qu'elle avait programmées en début d'année. Les mesures prévues pour l'amélioration des horaires d'éducation physique et sportive, grâce à la mise en place d'un important crédit d'heures supplémentaires dès la rentrée de 1978, permettra d'augmenter les heures d'enseignement au collège de Moyeuve-Grande.

Sports (tennis).

5341. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'heureuse évolution qui tend à faire du tennis un sport plus populaire. C'est ainsi que, dans le département de l'Essonne, clubs et municipalités enregistrent une demande considérable: 750 inscrits à Savigny-sur-Orge, 838 à Chilly-Mazarin, 850 à Sainte-Geneviève-des-Bois, 420 à Morsang-sur-Orge, etc. Dans la plupart des villes les inscriptions sont bloquées. Or la construction des courts n'est pas subventionnable par le ministère et les collectivités locales doivent en supporter la charge en empruntant le plus souvent de l'argent à un organisme de financement derrière lequel on décèle la présence de certaines banques et des constructeurs d'installations

dé de tennis. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès l'exercice budgétaire 1979, le subventionnement des collectivités locales construisant des courts de tennis ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour exercer un contrôle rigoureux sur la formation des prix de construction de ces installations.

Réponse. — Le financement des tennis ne fait pas l'objet de dispositions discriminatoires. Bien au contraire, ce type d'équipement continue à figurer dans la nomenclature des investissements susceptibles d'être financés à l'aide des crédits provenant du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les demandes présentées à ce titre par les collectivités locales sont examinées par les préfets en même temps que celles afférentes aux installations de différente nature. Leur admission aux programmes d'équipements sportifs établis annuellement par les préfets s'étudie en fonction des différentes priorités que les départements sont amenés à retenir. En ce qui concerne le coût des travaux relatifs à la construction de courts de tennis, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas manqué de rappeler, à plusieurs reprises, aux collectivités locales qu'elles ont le plus grand intérêt à mettre en concurrence, dans l'esprit même des dispositions relatives aux marchés publics et communaux, les différentes entreprises spécialisées. En outre, elles peuvent, à tout moment, obtenir auprès des directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs et des techniciens regroupés au sein des services de l'équipement du ministère, des renseignements sur la qualité, les caractéristiques et les prix des différents matériaux proposés susceptibles de les éclairer et de les guider dans leur choix.

INDUSTRIE

Electricité et Gaz de France (recouvrement de ses créances).

249. — 19 avril 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions dans lesquelles EDF-GDF (à Dijon par exemple) entend le recouvrement de ses créances en le confiant à une entreprise privée dont le siège est en Loire-Atlantique et qui se substitue au créancier, y compris pour engager une procédure de contrainte. Il lui demande donc de mettre fin à de telles pratiques choquantes de la part d'un service public et qui ne peuvent qu'accroître et aggraver les difficultés des familles et l'inhumanité bureaucratique de notre société.

Réponse. — Lorsqu'un client se trouve en position de débiteur vis-à-vis d'Electricité de France, la procédure utilisée comporte l'envoi d'une ou plusieurs lettres de rappel puis, le cas échéant, l'interruption des fournitures et l'intervention du service du contentieux qui, lorsque son action n'aboutit pas, confie le dossier à un huissier ou à une société de recouvrement. Bien entendu, cette procédure est interrompue chaque fois qu'un abonné fait part de réelles difficultés financières ; une solution est alors recherchée avec lui et, si nécessaire, avec les organismes d'aide sociale. Ce n'est que lorsque aucun accord ne peut être trouvé que le dossier est confié au service du contentieux du centre dont dépend le client défaillant. Le recours éventuel à une société de recouvrement n'intervient ainsi qu'après une longue période et alors que toutes les tentatives de conciliation ont échoué. L'honorable parlementaire se convaincra que ces dispositions constituent un ensemble de mesures permettant de tenir compte des situations particulières sans méconnaître pour autant les intérêts légitimes d'EDF ou de GDF.

INTERIEUR

Hôtels et restaurants (licence).

3109. — 15 juin 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce des boissons. Aux termes de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, les débits de boissons à consommer sur place établis autour de certains établissements, parmi lesquels figurent en particulier les maisons de retraite, doivent être supprimés. Cette disposition implique que l'exploitation des débits peut être poursuivie jusqu'à leur décès par les personnes qui les possèdent, mais en cas de vente du fonds, la licence s'y rattachant ne peut être elle-même cédée. Il est hors de doute que la valeur d'un hôtel, restaurant ou café, est particulièrement amoindrie si la licence disparaît. L'article L. 52 du code des débits de boissons prévoit toutefois que la mesure en cause n'est pas applicable aux établissements classés hôtels de tourisme existant à la date du 1^{er} décembre 1960. Or, si une campagne nationale menée en faveur du tourisme et de l'hôtellerie a eu pour résultats d'inciter les hôteliers à investir pour que leurs établissements soient classés hôtels de tourisme, c'est surtout postérieurement à 1960 que ce classement est intervenu. Il apparaît, en conséquence, opportun d'aménager la dispo-

sition rappelée ci-dessus concernant le maintien de la licence pour les hôtels de tourisme en supprimant cette restriction de l'antériorité au 1^{er} décembre 1960 et en étendant la possibilité envisagée à tous les hôtels de tourisme quelle que soit la date de leur classement dans cette catégorie. Par ailleurs, certains établissements, hôtels, restaurant, cafés — dans le but d'animer une station touristique ou de vacances — ont créé sous le même toit une discothèque, ou simplement aménagé un local pour danser et dans lequel des consommations sont servies. Il a été signifié à leurs propriétaires que cet aménagement n'était pas possible du fait que le nouveau genre d'activité est différent de l'ensemble de l'entreprise et qu'il faudrait une seconde licence ce qui n'est pas actuellement autorisé. Il semble que, là aussi, une adaptation de la législation existante serait à prévoir, soit en envisageant la suppression de l'article L. 29 du code des débits de boissons interdisant de posséder ou d'exploiter plusieurs débits, soit en autorisant l'exploitation sous le même toit de plusieurs points de vente. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude des aménagements souhaités et de lui faire connaître les possibilités qu'ils ont de donner naissance à un projet de loi permettant leur mise en application.

Réponse. — Les impératifs de protection de la santé publique ont déterminé le législateur à organiser la disparition à terme des débits de boissons situés à l'intérieur des zones de protection visées aux alinéas 3 et 5 de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme concernant notamment les établissements de soins et les installations sportives. Les dispositions des articles L. 49-1 (2^e alinéa) et L. 49-2 assurent, dans la plus large mesure compatible avec de tels impératifs, la préservation des droits et des intérêts de leurs détenteurs en autorisant l'exploitation jusqu'au décès des intéressés, en facilitant le transfert du débit et en prévoyant des modalités spécifiques d'indemnisation. Les dispositions du décret n^o 78-856 du 9 août 1978 portant modification du décret n^o 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts de débits de boissons dans certains hôtels de tourisme paraissent, en outre, de nature à répondre aux préoccupations du parlementaire en permettant ce transfert dans des catégories d'hôtels de tourisme jusqu'alors exclus de cette possibilité. Il n'est pas, par contre, envisagé d'abroger l'article L. 29 du code des débits de boissons dont les dispositions ne sont, au demeurant, applicables ni aux hôtels de tourisme des catégories trois, quatre et quatre étoiles luxe ni, conformément à l'article L. 23, aux restaurants.

Sectes (Politique du Gouvernement).

5263. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les pratiques des sectes religieuses, notamment de la secte Moon et de la secte « La conscience de Krischna ». Sans nier ni remettre en cause le principe de la liberté religieuse, de conscience, pas plus que la liberté d'association, monsieur Delalande remarque que ces sectes, organisées sous le régime d'une institution juridique, association de la loi de 1901, et sous couvert de religiosité, s'adonnent le plus souvent à des pratiques commerciales. Il n'est pas rare que les jeunes, dans l'enthousiasme de leur adolescence soient tentés par de telles associations, sans qu'ils aient vraiment conscience de ce qu'elles recouvrent réellement. Ils s'écartent alors de leur famille le plus souvent d'une manière définitive et cela suscite au sein de celle-ci, généralement très unie, autant d'inquiétude que de conflits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces phénomènes soient parfaitement connus et circonscrits et quelle politique il entend mener à leur égard.

Réponse. — Les agissements des associations pseudo-religieuses telles que la secte Moon et celle appelée « La conscience de Krischna » sont suivis avec une particulière attention par mes services ainsi que par les autres départements ministériels susceptibles d'avoir à connaître de leurs activités. Il a été récemment vérifié si ces organisations et certaines sociétés commerciales qui paraissent leur être liées respectaient leurs obligations à l'égard du régime de la sécurité sociale et de la législation fiscale. Par ailleurs, des investigations ont été menées afin de savoir si les pratiques de ces associations, notamment vis-à-vis des jeunes qu'elles attirent et de leurs familles, pouvaient constituer une atteinte aux libertés individuelles et à l'ordre public. Aucun élément constitutif d'une infraction pénale n'a été découvert à l'occasion de ces différentes recherches et, plus généralement, aucun fait répréhensible n'a été constaté. Il apparaît impossible, dans ces conditions, d'entreprendre une action administrative ou judiciaire à l'encontre de ces organisations puisqu'elle ne serait pas fondée en droit. Néanmoins, les activités des associations pseudo-religieuses continuent d'être attentivement suivies par les services du ministère de l'Intérieur afin de prévenir tout acte attentatoire aux libertés fondamentales dont la répression relève exclusivement de la compétence des autorités judiciaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications
(société nationale des télécommunications).

5358. — 12 août 1978. — **M. Pierre Goldberg** exprime à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les inquiétudes que suscitent chez les personnels des postes et télécommunications et chez tous les Français attachés à la notion de service public et au statut de la fonction publique certains projets de séparation des postes et télécommunications, avec la création d'une société nationale des télécommunications, ce qui conduirait au démantèlement et à la désétatisation du service public des postes et télécommunications. Il lui demande si de tels projets existent et, dans l'affirmative, que ceux-ci soient reconsidérés dans l'intérêt du service public et des personnels des postes et télécommunications.

Réponse. — Contrairement aux rumeurs qui semblent circuler concernant les structures de mon administration, je tiens à réaffirmer qu'aucun projet tendant à modifier l'organisation actuelle des PTT n'est envisagé. Ainsi que je l'ai exposé à diverses reprises et notamment en présence des organisations syndicales lors du dernier conseil supérieur des PTT, je suis profondément attaché à l'unité des PTT et au maintien des structures mises en place en 1971. Quant à la situation juridique du personnel, il n'a jamais été question de lui enlever les garanties résultant du statut de la fonction publique.

Chefs de district aux PTT (classement indiciaire).

5678. — 2 septembre 1978. — **M. Gérard Bept** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le décret du 17 mars 1978 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils et de l'Etat, classés dans des corps autonomes. Ce texte modifie les indices minima et maxima des chefs de district aux PTT. Il lui demande à quel moment les arrêtés ministériels fixant l'échelonnement indiciaire complet des grades seront pris.

Réponse. — Le nouvel échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires des corps autonomes des postes et télécommunications, sera fixé, en application du décret n° 78-532 du 17 mars 1978, par un arrêté interministériel. Ce texte est actuellement en cours de signature et devrait donc être publié très prochainement.

Téléphone (Sallebœuf (Gironde)).

5882. — 9 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la très nette insuffisance de la desserte téléphonique dans le secteur de Sallebœuf (Gironde). La situation très défavorable des équipements dans le secteur considéré empêche, paraît-il, la réalisation des installations. Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation anachronique qui pénalise fortement les habitants de cette région ; 2° quand les demandes en instance seront satisfaites.

Réponse. — Je n'ignore pas que certaines difficultés marquent actuellement le raccordement des abonnés dans la commune de Sallebœuf desservie par l'autocommutateur de Fargues-Saint-Hilaire qui, arrivé à saturation, va être remplacé en décembre prochain par un central électronique de 1 500 lignes. Parallèlement à l'installation de l'autocommutateur, d'importants travaux d'extension du réseau de câbles sont actuellement en cours. L'ensemble de ces travaux permettra de satisfaire dès le début de 1979 une centaine de demandes de raccordement en instance à Sallebœuf.

SANTÉ ET FAMILLE

Médecine scolaire (collège de Murviel-lès-Béziers (Hérault)).

23. — 7 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation créée dans plusieurs collèges de la région de l'Hérault et en particulier au collège de Murviel-lès-Béziers par le fait que les élèves de cet établissement n'ont pas bénéficié de la visite médicale locale et obligatoire. Les enfants sont en conséquence contraints à des formalités difficiles à accomplir devant des médecins spécialistes des questions sportives. Si bien que les mercredis 8 et 15 mars, les soixante enfants licenciés du collège de Murviel n'ont pu pratiquer

leur sport favori. Il lui demande donc : 1° d'intervenir pour que la visite médicale obligatoire ait lieu ; 2° qu'une solution, non onéreuse, en tout état de cause soit trouvée pour que les enfants puissent continuer à pratiquer leur sport favori.

Réponse. — Lorsqu'un examen médical est nécessaire pour la délivrance des licences sportives, il peut être réalisé, soit par le médecin de santé scolaire, soit par un médecin spécialement qualifié pour effectuer ce contrôle : médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, ou tout autre médecin agréé par la Fédération sportive compétente pour le sport pratiqué, ainsi que le prévoit le décret n° 77-554 du 22 mai 1977. D'autre part, dans la mesure du possible, le médecin scolaire délivre à tout élève désireux de faire partie de l'association sportive de l'établissement, un certificat médical d'aptitude. Les difficultés rencontrées pour faire pratiquer chez les élèves du collège de Murviel-lès-Béziers, les examens médicaux requis en vue de l'obtention des licences sportives résultent du fait que le médecin de santé scolaire responsable de ce secteur, est tombé malade en février 1978 et a bénéficié ensuite d'un congé de maternité. Il semble qu'il n'ait pas été fait appel, contrairement à ce que prévoit le décret du 27 mai 1977, à un médecin agréé par la Fédération sportive. Pour la rentrée de l'année 1978-1979, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault recherche, en liaison avec le directeur départemental de la jeunesse et des sports, les moyens permettant d'assurer les contrôles médicaux nécessités par la participation à l'ASSU des élèves du collège de Murviel-lès-Béziers et des établissements où s'est posé un problème à ce sujet.

Assistantes maternelles (fixation des prix de pension).

862. — 28 avril 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 17 mai 1977, précisant le statut des assistantes maternelles, indique que le salaire minimum doit correspondre à deux fois le SMIC par enfant gardé et par jour. Il s'avère cependant qu'avec des prix de pension de 16 à 22 francs les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance du Finistère doivent faire un appoint important prélevé sur leur salaire qui, pourtant, sert de référence, par exemple, aux services fiscaux ou à la caisse d'allocations familiales. Ce statut défavorise donc l'assistante maternelle par rapport à la situation antérieure où, en particulier, seulement un dixième du prix de pension était considéré comme salaire. Compte tenu de ce constat et de la nécessité d'améliorer la situation des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner aux départements un prix de pension correspondant à la réalité du coût d'entretien de l'enfant. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour permettre la prise en compte, au niveau des services fiscaux ou d'organismes sociaux, de la réalité du salaire des assistantes maternelles, déduction faite des frais qui l'ampulent.

Réponse. — La loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles a institué à leur profit une rémunération minimale égale à deux fois le montant du SMIC par jour et par enfant. Une indemnité destinée à l'entretien de l'enfant s'ajoute à ce salaire. S'agissant des assistantes maternelles employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, ce sont les conseils généraux qui déterminent le montant réel du salaire et de l'indemnité qu'elles perçoivent. Selon les renseignements parvenus au ministère de la santé et de la famille, de nombreux départements ont, depuis le vote de la loi, augmenté dans de fortes proportions, de l'ordre de 50 p. 100, les sommes globales versées à leurs assistantes maternelles. Il convient de rappeler d'ailleurs que c'est l'Etat qui, en fin de compte, supporte pour plus de 80 p. 100 ces dépenses de l'aide sociale à l'enfance. L'honorable parlementaire appelle également l'attention du ministre de la santé et de la famille sur le régime fiscal applicable aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, rien n'est changé par rapport à la situation antérieure, le ministère du budget ayant, dans une instruction du 12 août 1977, confirmé les règles suivantes : 10 p. 100 seulement des sommes (salaire et indemnité d'entretien) versées à l'assistante maternelle sont retenues comme base d'imposition ; ce montant est imposé suivant les règles applicables aux traitements et salaires avec notamment une déduction de 10 p. 100 (et au minimum de 1 500 F) au titre des frais professionnels et un abattement de 20 p. 100.

Assistantes maternelles (rémunération).

2105. — 27 mai 1978. — **M. Gérard Berdu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les décrets qui doivent paraître concernant les assistantes maternelles. Il lui fait

remarque qu'actuellement les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'accords départementaux décidés par les conseils généraux. A titre d'exemple, il cite le cas du département dans lequel il est élu et qui a fixé récemment le taux de rémunération à 930 francs par mois pour la garde d'un enfant âgé de plus de onze ans. Sur cette somme, 10 p. 100 sont représentatifs du salaire. Il semble que les décrets à paraître envisagent de payer les assistantes maternelles l'équivalent de deux heures de SMIC par jour et par enfant et de leur verser une pension nourricière dont la somme serait à déterminer par les conseils généraux de chaque département. Cette pension risque fort d'être fixée à un taux minimum insuffisant et, selon quelques premières indications, de ne représenter que la valeur journalière du prix d'un repas de cantine. Il faut remarquer que les assistantes maternelles devenant salariées paieront un impôt plus important sur le revenu, ne pourront payer la nourriture des enfants sur la seule pension nourricière et devront en conséquence les nourrir en prenant sur la part salariale. Pour certaines assistantes, elles perdront le bénéfice du salaire unique, d'un certain montant de l'allocation logement, de certaines allocations complémentaires liées aux professions des époux. Il demande donc en conséquence que les décrets ne soient publiés avant que n'ait lieu un débat sérieux entre les ministères de la santé, les syndicats et organisations habilitées.

Réponse. — Deux décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles sont parus au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1978. Comme l'indique l'honorable parlementaire, le salaire minimum fixé par l'un de ces textes est égal à deux fois le montant du SMIC par enfant et par jour. En revanche, la loi n'ayant pas déterminé de montant minimum pour l'indemnité d'entretien de l'enfant, les décrets d'application n'ont rien prévu à cet égard. C'est aux conseils généraux qu'il appartient de fixer le montant de cette indemnité pour les assistantes maternelles employées par les départements. A cet égard, au vu des renseignements parvenus au ministère de la santé et de la famille, les sommes globales allouées en 1978 par un grand nombre de départements connaissent une progression notable, de l'ordre de 50 p. 100, par rapport au taux des pensions versées en 1977. Certes, dans certains cas, heureusement très rares, l'attention du ministre de la santé et de la famille a été appelée sur des montants d'indemnité d'entretien manifestement insuffisants. N'ayant pas à se substituer aux assemblées départementales, le ministre de la santé et de la famille s'est employé dans chaque cas d'espèce à convaincre, par l'intermédiaire des préfets, leurs membres de relever ces montants. Quant à l'imposition des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, le ministre de la santé et de la famille précise que rien n'a changé par rapport à la situation antérieure. En effet, dans une instruction du 12 août 1977, le ministère du budget a confirmé les règles suivantes : 10 p. 100 seulement des sommes (salaire et indemnité d'entretien versées à l'assistante maternelle) sont retenus comme base d'imposition ; ce montant est imposé suivant les règles applicables aux traitements et salaires, avec notamment une réduction de 10 p. 100 (et un montant minimum de 1 500 F), au litre des frais professionnels, et un abattement de 20 p. 100. Il y a lieu de signaler enfin que la préparation de ces décrets a permis une consultation très large et un débat sérieux auxquels ont été conviées toutes les associations professionnelles concernées.

Santé scolaire et universitaire (Agde [Hérault]).

3078. — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation du collège d'Agde, où les examens médicaux nécessaires en vue de permettre aux élèves de reprendre les championnats ASSU n'ont pas eu lieu. A Agde, comme pour les autres établissements, sont appliquées, de façon stricte, les dispositions prévues par le décret n° 77-5554 du 27 mai 1977, le médecin de santé scolaire étant habilité à procéder à la classification des élèves dans les groupes d'aptitudes à la pratique de l'éducation physique lors des visites médicales. Malheureusement, le programme des médecins d'hygiène scolaire étant démesuré, la visite médicale n'a pas eu lieu dans ce collège. Il lui demande quand les élèves du collège d'Agde bénéficieront de cette visite.

Réponse. — Lorsqu'un examen médical est nécessaire pour la délivrance des licences sportives, il peut être réalisé soit par le médecin de santé scolaire, soit par un médecin spécialement qualifié pour effectuer ce contrôle : médecin titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, ou tout autre médecin agréé par la fédération sportive compétente pour le sport pratiqué, ainsi que le prévoit le décret n° 77-554 du 27 mai 1977. D'autre part, dans la mesure du possible, le médecin scolaire délivre à tout élève désireux de faire partie de l'association sportive de l'établissement un certificat médical d'aptitude. Il semble que, pour

les élèves du collège d'Agde inscrits à l'ASSU, devant l'empêchement où se trouvait le médecin scolaire de réaliser le contrôle médical nécessaire en vue de leur permettre de participer aux championnats ASSU, il n'ait pas été fait appel, contrairement à ce que prévoit le décret du 27 mai 1977, à un médecin agréé par la fédération sportive. Pour la rentrée de l'année scolaire 1978-1979, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault recherche, en liaison avec le directeur départemental de la jeunesse et des sports, les moyens permettant d'assurer les contrôles médicaux nécessités par la participation à l'ASSU des élèves du collège d'Agde et des établissements où s'est posé un problème à ce sujet.

TRANSPORTS

Autoroutes (étoile autoroutière de Langres [Haute-Marne]).

4000. — 30 juin 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre des transports** qu'un conseil interministériel du 15 juin 1977 a défini un programme autoroutier à moyen terme dans lequel figure « l'étoile autoroutière de Langres » à l'échéance fin 1980-1981, c'est-à-dire la jonction à Langres de l'autoroute Toul—Langres et d'un premier tronçon de l'autoroute A 26 Troyes—Chaumont—Langres, ainsi que la réalisation d'un tronçon commun Langres—Dijon-Nord. La réalisation de ce projet particulièrement important pour l'avenir économique du centre et du sud du département de la Haute-Marne dont la situation nécessite des actions lourdes d'investissements est, par ailleurs, justifiée : par les trafics routiers très denses qui transitent à Langres, les pointes de trafic allant jusqu'à 15 000 à 17 000 véhicules/jour sur la RN 19 et le CD 74 et même 30 000 véhicules/jour au sud de Langres en direction de Dijon ; par les bouchons nombreux et importants qui se créent tant à Langres qu'à Chaumont, villes dont la voirie est inadaptée à d'aussi forts passages de voitures particulières comme de poids lourds. La mise en service de l'étoile autoroutière de Langres pour 1981 impose que les travaux démarrent dès 1979. Il lui demande de bien vouloir : 1° confirmer l'intérêt porté par le Gouvernement à cet équipement dont la réalisation rapide reste plus que jamais indispensable tant pour la fluidité du trafic que pour le développement de ce secteur ; 2° indiquer à quelle date sera signé l'acte de concession de l'autoroute Toul—Langres (A 37) et quand interviendra le décret déclarant l'utilité publique de l'autoroute A 26, notamment pour le tronçon Troyes—Chaumont—Langres ; 3° préciser que les premiers travaux de l'étoile de Langres seront bien réalisés en 1979 et que, par conséquent, sont bien prévus dans l'enveloppe d'investissements autoroutiers prévue pour 1979.

Réponse. — Le Gouvernement s'est fixé pour objectif, le 15 juin 1977, de réaliser des autoroutes ayant pour objet : d'une part, de désenclaver l'Ouest, le Sud-Est et le Massif central ; d'autre part, de relier les différents pays d'Europe en passant à grande distance de la région parisienne. La réalisation de l'équipement autoroutier appelé « étoile de Langres » (Langres—Troyes, Langres—Toul et Langres—Dijon), qui répond aussi à des préoccupations d'aménagement du territoire, a sa place dans cet objectif. L'instruction du dossier se poursuit. Le projet de décret de concession à la Société des autoroutes Paris—Rhin—Rhône (SAPRR) de la section Dijon—Langres—Toul de l'autoroute A 37 et de la section Langres—Troyes de l'autoroute A 26 est actuellement en cours de signature par les ministres intéressés. Par ailleurs, l'utilité publique de l'autoroute A 26, en ce qui concerne plus particulièrement le tronçon Troyes—Chaumont—Langres, a été déclarée par décret en date du 9 août dernier. L'Etat a prévu sur son budget 1978 d'octroyer à la SAPRR une avance d'environ 150 millions de francs. Les travaux seront entrepris tout d'abord sur les sections Langres—Montigny-le-Roy, Langres—Chaumont, Langres—Tilchâtel et Toul—Colombey-les-Belles, soit au total sur une distance d'environ 122 kilomètres.

Permis de conduire (auto-écoles).

4735. — 22 juillet 1978. — **Mme Adrienne Horvath** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés croissantes que connaissent les petits exploitants d'écoles de conduite automobile dues au manque d'inspecteurs du permis de conduire, ce qui a entraîné récemment une limitation autoritaire des candidats à l'examen du permis de conduire qu'une auto-école est autorisée à présenter chaque mois en fonction d'un pourcentage de réussite. Le développement des stages organisés par des centres de formation qui ont des moyens supérieurs à ceux des petits exploitants, mais qui oblige les candidats à un arrêt de travail, risque de porter gravement atteinte à l'existence des écoles de conduite traditionnelles si les conditions

de présentation des candidats à l'examen ne favorisent cette formule. Afin de préserver les possibilités de choix offertes par ces deux formes de préparation à la conduite, il est nécessaire de préserver l'existence des auto-écoles traditionnelles, notamment en assurant l'égalité de présentation, y compris en quantité, à l'examen. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre d'offrir des conditions de concurrence égales à ces deux formes d'écoles de conduite, notamment par le recrutement d'un nombre d'inspecteurs permettant d'assurer, dans des délais brefs, les examens du permis de conduire.

Réponse. — Le système actuel de convocation des candidats à l'examen du permis de conduire a été mis en place pour réguler dans le temps l'accès des candidats au service public des examens du permis de conduire et réduire le nombre d'examen inutiles, car prématurés, en incitant les auto-écoles à ne présenter leurs élèves que lorsqu'ils sont réellement prêts. Un tel système n'a ni pour but, ni pour effet, de limiter l'activité commerciale de certains établissements au profit d'autres. La méthode de calcul du nombre de places d'examen attribuées à chaque auto-école pour un mois donné est aussi égalitaire et simple que possible : on multiplie le nombre mensuel moyen d'élèves de l'auto-école reçus le trimestre précédent par un coefficient uniforme pour tout le territoire et tous les établissements. Il est vrai que pendant une phase provisoire et pour faciliter la naissance de l'expérience de l'enseignement par stage dont l'initiative revient aux professionnels de l'enseignement de la conduite, le service national des examens du permis de conduire (SNEPC) a accordé aux auto-écoles intéressées un régime particulier de convocations, essentiellement pour l'épreuve théorique (examen audiovisuel). Il convient toutefois de noter que ce régime particulier comportait de sérieuses contraintes pour les établissements pratiquant l'enseignement par stage (dépôt d'un calendrier d'organisation des stages six mois à l'avance, définitif et dépôt d'un programme d'enseignement). Quoi qu'il en soit, cette phase expérimentale est sur le point de s'achever. D'autre part, le système actuel de régulation des réservations par quota, qui ne doit pas être considéré comme une fin en soi, mais comme un moyen conjoncturel nécessaire, a produit d'ores et déjà l'essentiel des effets attendus, à savoir une progression de 32 à 45 p. 100 du taux de succès des candidats lors de leur première présentation à l'épreuve pratique du permis B. Pour l'avenir, le ministère des transports étudie actuellement, en liaison avec le SNEPC, un système de convocation rigoureusement égalitaire pour tous les établissements d'enseignement de la conduite, qui permette à ceux-ci de programmer leur activité dans des conditions satisfaisantes sans pénaliser les candidats au permis de conduire.

Transports en commun (Essonne).

5058. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des transports en commun dont souffrent quotidiennement des centaines de milliers d'habitants de l'Essonne et, plus généralement, de la grande couronne parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que les réseaux de transports en commun de l'Ile-de-France soient réévalués, à bref délai, dans leur ensemble et de façon coordonnée, par un organisme au sein duquel les élus et les usagers seront suffisamment représentés ; 2^o pour que l'Etat consacre des crédits d'investissement permettant à la fois d'améliorer les services existants et de lancer de grands projets, notamment au bénéfice des transports ferroviaires et autres transports en site propre.

Réponse. — Des études sérieuses et approfondies sur l'évolution, le développement et la nécessaire coordination des transports en commun dans la région des transports parisiens ont été menées, sous l'autorité du syndicat des transports parisiens au sein duquel sont représentés tous les départements de la région Ile-de-France, par la Régie autonome des transports parisiens et la Société nationale des chemins de fer français. Il appartiendra à la région Ile-de-France, lorsqu'auront été fixées les modalités de l'article 6 de la loi du 6 mai 1976 qui a défini ses responsabilités en matière de circulation et de transports, de prendre les initiatives nécessaires pour compléter ces études. Au demeurant, les crédits investis depuis dix ans dans la réalisation d'infrastructures ferroviaires nouvelles (RER, prolongement de lignes de métro, desserte des aéroports et des villes nouvelles, liaison Invalides—Orsay, interconnexion des réseaux RATP et SNCF-banlieue) montrent le souci constant qui a été celui des pouvoirs publics de développer et d'améliorer ces transports. Des lignes d'autobus en site propre doivent également être réalisées ou sont à l'étude (sur les RN 305 et 192 et la petite ceinture notamment). Les crédits qui sont prévus au projet de loi de finances pour 1979 sont d'un niveau élevé, dépassant le niveau de 1978 en ce qui concerne les paiements, et permettront la poursuite d'investissements importants dans les transports parisiens.

Transports routiers (carte petite distance).

5576. — 26 août 1978. — M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre des transports que, jusqu'en 1965 environ, un transporteur pouvait acquérir des cartes petite distance. A cette époque elles furent supprimées et il fut attribué en remplacement des cartes « petit périmètre » sans indemnisation, chacun pouvant les obtenir gratuitement. Il signale le cas d'un petit transporteur se trouvant dans cette situation et qui est ainsi titulaire de deux cartes zones courtes lui donnant accès à 12 départements voisins. Il lui demande s'il est envisagé une indemnisation pour ces transporteurs qui à l'époque (avant 1960) ont acheté ces cartes à un prix relativement élevé (environ 2 500 francs).

Réponse. — Les licences dites de zone courte, auparavant contingentes, ont été libérées à compter du 1^{er} octobre 1973. Cette libération n'a pas été assortie de mesures compensatoires en faveur des entreprises disposant de licences de zone courte. Il a, en effet, été considéré à l'époque que la redevance versée par les entreprises lors d'attribution de licences de zone courte au titre de l'ouverture de contingents supplémentaires, dont le dernier remonte à 1960, ou même le prix payé par elles en cas d'acquisition d'un fonds de commerce de transport comprenant de telles licences se sont trouvés pratiquement compensés par les profits légitimement tirés de l'exercice de l'activité autorisée par ces licences. En outre, la libération des zones courtes a constitué, dans la plupart des cas, une possibilité pour les entreprises d'accroître leur potentiel de transport au moyen de licences obtenues sans limitation. Il existe, toutefois, en faveur des entreprises concernées certains aménagements en matière fiscale qui leur permettent, dans certains cas, de tenir compte de la perte de valeur de leurs licences pour l'établissement de leurs déclarations fiscales. De plus amples renseignements à cet égard peuvent être obtenus, pour chaque cas particulier, auprès des services de la direction générale des impôts.

Assurances vieillesse (retraités de la SNCF).

5577. — 26 août 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'un ménage de retraités dont le mari a fait carrière à la SNCF. Ce ménage a eu trois enfants. L'épouse n'a jamais cotisé, et elle est âgée actuellement de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait pouvoir prétendre à la majoration pour conjoint à charge.

Réponse. — A l'inverse du régime général de la sécurité sociale, le règlement de retraite du personnel de la SNCF ne prévoit pas de majoration de pension pour conjoint à charge âgé de soixante-cinq ans. Mais il convient d'observer, indépendamment du fait que, dans le régime général, la majoration en cause est soumise à des conditions de ressources particulières (12 900 francs pour le conjoint et 24 000 francs pour le ménage, majoration comprise), qu'il s'agit là de deux régimes bien distincts, comportant chacun des avantages propres. Dès lors, les tributaires de l'un de ces régimes ne peuvent pas se référer exclusivement aux avantages de l'autre et doivent objectivement procéder à des comparaisons d'ensemble. Or, sous cet angle, le régime des cheminots apparaît comme étant plus favorable que le régime général.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5673 posée le 2 septembre 1978 par M. Martin Malvy.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5678 posée le 2 septembre 1978 par M. Gérard Bapt.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mardi 3 octobre 1978.**

1^{re} séance : page 5465 ; 2^e séance : page 5485 ; 3^e séance : page 5509.

ABONNEMENTS		
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.